



**LOI-TYPE DE L'UNION AFRICAINE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE L'UNION
AFRICAINNE SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX
PERSONNES DEPLACEES EN AFRIQUE**

**LOI-TYPE DE L'UNION AFRICAINE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE L'UNION
AFRICAINNE SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX
PERSONNES DEPLACEES EN AFRIQUE**

Imprimé par la Commission de l'Union Africaine sur le droit international en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, dans le cadre des événements commémorant le 10e anniversaire de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique et le 20e anniversaire des Principes directeurs des Nations Unies de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur pays.

La loi-type de l'Union Africaine sur le déplacement interne a été adoptée par le Sommet de l'Union Africaine en janvier 2018.

La Commission de l'Union Africaine sur le droit international
Commission de l'Union africaine, Addis-Abeba, ETHIOPIE, P.O. Case postale 3243
Téléphone: + 251-115-517 700 Fax: + 251-115517844
Site Web: [www. au.int](http://www.au.int)

Avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. Loi-type de l'Union africaine pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. P. 1
2. Rapport sur le projet de loi-type pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique, par Minelik Alemu Getahun (Ambassadeur), Rapporteur Spécial de la CUADI, 27 novembre 2014. P. 37

**LOI-TYPE DE L'UNION AFRICAINE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR
LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES EN
AFRIQUE**

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 Titre abrégé

La présente législation a pour titre abrégé : «loi sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes»,¹ et servira de ligne directrice dans le processus d'élaboration de la législation nationale pour mettre en œuvre la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique au niveau national.

Article 2 Définitions

Aux fins de cette loi:

- (1) «déplacement arbitraire » désigne le déplacement arbitraire visé à l'article 54 de la présente loi.
- (2) «groupes armés» désigne des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui sont distincts des forces armées de l'Etat.
- (3) «catastrophe» désigne un événement ou une série d'événements catastrophiques entraînant des pertes en vies humaines, de grandes souffrances humaines et de la détresse, le déplacement de la population ou des dommages matériels ou de l'environnement à grande échelle, ce qui perturbe, gravement, le fonctionnement de la société.
- (4) «pratiques préjudiciables» désigne tous les comportements, les attitudes et / ou pratiques qui affectent négativement les droits fondamentaux des personnes, tels que, mais sans s'y limiter, leur droit à la vie, santé, dignité, éducation et intégrité physique et mentale.
- (5) « déplacement interne » désigne déplacement involontaire ou forcé, évacuation ou déplacement de personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières de l'Etat internationalement reconnues.
- (6) « personnes déplacées internes » désigne les personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment, à la suite de ou afin d'éviter les effets des conflits armés, les situations de violence

¹Les Etats peuvent choisir différents titres pour leurs législations en fonction de leurs pratiques.

généralisée, la violation des droits de l'homme, les catastrophes naturelles ou d'origine humaine et qui n'ont pas franchi une frontière internationalement reconnue.

- (7) « acteurs non étatiques » désigne des acteurs privés qui ne sont pas des fonctionnaires de l'État, notamment, d'autres groupes armés non visés à l'article 2 (2) ci-dessus, et dont les actes ne peuvent pas être officiellement attribués à l'État.

Article 3 Objectifs et champ d'application de la loi

1. La présente loi se fixe les objectifs suivants:

- a) Prévoir l'interdiction des déplacements arbitraires dans l'État.
- b) Établir un cadre juridique et institutionnel pour la prévention ou l'atténuation, et l'élimination des causes profondes des déplacements internes, la protection, l'assistance et la fourniture de solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays.
- c) Respecter et assurer le respect des droits fondamentaux des personnes déplacées internes comme prévu par les instruments internationaux auxquels l'État est partie, la constitution et les autres lois subsidiaires pertinents.
- d) Donner effet à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, et d'autres traités internationaux et régionaux pertinents auxquels l'État est partie.
- e) Prévoir les obligations, les responsabilités et les rôles respectifs des groupes armés, des acteurs non étatiques et d'autres acteurs concernés, notamment, les organisations de la société civile.
- f) Fournir une base pour l'élaboration de politiques, stratégies et plans de mise en œuvre sur les déplacements internes.
- g) Mettre en place un mécanisme national de coordination pour la mise en œuvre de cette législation et en définir le pouvoir et les responsabilités.

2. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les situations de déplacement interne, indépendamment de leurs causes.

Article 4 Principes

1. La présente loi doit être interprétée et mise en œuvre conformément aux principes suivants:

- (1) Protection contre les déplacements internes arbitraires.

- (2) La non-discrimination de toute nature, tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, le handicap, la fortune, la naissance, le lieu de déplacement ou tout autre critère identique.
 - (3) Respect des droits des personnes déplacées internes prévu par les traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie.²
 - (4) Le premier devoir et la responsabilité incombent à l'Etat dans la prévention des déplacements internes, la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes et la création des conditions favorables à des solutions durables.
 - (5) Des activités spécifiques de protection et d'assistance qui prennent en compte les circonstances et les besoins des groupes marginalisés / vulnérables tels que les femmes, les communautés ayant un attachement particulier à la terre, les familles monoparentales, les personnes âgées et les enfants, notamment, les non accompagnés ou séparés de leurs familles, les personnes âgées, les personnes vivant avec un handicap et les personnes appartenant à des groupes nationaux ou ethniques, religieuses et minoritaires, doivent être entreprises.
 - (6) La responsabilité de toute personne, notamment les pouvoirs publics, impliqués dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes d'agir, conformément à la présente loi, et de tenir, dûment compte des besoins des populations touchées par les déplacements et ceux des communautés d'accueil.
2. La mise en œuvre des dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétés de manière à accorder un statut juridique distinct aux personnes déplacées internes.

CHAPITRE II

Prévention des déplacements arbitraires

Article 5 Prévention des déplacements arbitraires

Les autorités compétentes, les groupes armés, les acteurs non étatiques et les individus doivent respecter et faire respecter leurs obligations en vertu du droit international, notamment, les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en toutes circonstances, de façon à prévenir et éviter les situations qui pourraient conduire aux déplacements arbitraires des personnes. Les autorités compétentes doivent notamment:

²Les Etats peuvent choisir différents titres pour leurs législations en fonction de leurs pratiques.

- (1) Prendre des mesures pour lutter contre les facteurs, prévenir et éviter les conditions susceptibles d'entraîner les déplacements arbitraires de personnes.
- (2) Examiner les lois et les politiques nationales pertinentes ainsi que les pratiques pour s'assurer qu'elles intègrent les protections fondamentales, tel qu'énoncé dans le droit international, notamment, la Convention de Kampala.
- (3) Lancer des campagnes de sensibilisation, de formation et d'éducation de l'opinion publique sur les causes, l'impact et les conséquences des déplacements internes, les moyens de prévention, d'alerte précoce, de prévention des catastrophes et de réinstallation.

CHAPITRE III

Déplacements internes causés par les catastrophes

Article 6 Déplacements provoqués par les catastrophes

- (1) C'est aux autorités compétentes qu'incombe au premier chef le devoir de protéger les personnes et d'accorder une attention particulière aux besoins particuliers des personnes les plus vulnérables et les plus touchées par le changement climatique, les risques environnementaux et d'autres catastrophes, notamment, les personnes déplacées internes, les communautés d'accueil et les personnes menacées de déplacement.
- (2) Les autorités compétentes doivent prendre des mesures pour prévenir et atténuer les déplacements provoqués par les effets du changement climatique, les risques environnementaux et d'autres catastrophes. Ces mesures doivent être conformes aux normes des droits de l'homme et guidées par les principes fondamentaux de l'humanité, la dignité humaine, les droits de l'homme et la coopération internationale. Elles doivent, également, être guidées par le consentement, la responsabilisation, la participation et le partenariat et tenir compte des aspects âge, sexe et diversité.
- (3) Les autorités compétentes devraient prendre des mesures spécifiques pour intégrer les déplacements internes dans leur planification des contingences et programmes d'adaptation.
- (4) Le changement climatique, les risques environnementaux et autres processus liés aux catastrophes aux niveaux national et local devraient engager la participation significative et éclairée des communautés susceptibles d'être affectées par les déplacements internes.
- (5) Des mesures d'atténuation comprenant la réinstallation des populations ou des communautés doivent être menées avec la pleine participation et

en consultation avec les communautés touchées et doivent se conformer aux critères et aux normes des droits de l'homme.

Article 7 Protection des personnes déplacées internes

Les autorités compétentes doivent :

- (1) Prendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées internes en raison de catastrophes aient accès, sans entrave et discrimination, aux services de base nécessaires pour satisfaire leurs besoins.
- (2) Protéger les personnes déplacées internes en raison de catastrophes contre les dangers de risques secondaires potentiels et d'autres risques de catastrophe.
- (3) Prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité des populations touchées par les catastrophes.
- (4) Etablir des camps seulement comme dernier recours et veiller à ce que les colonies soient établies tant qu'il n'existe pas de possibilité d'autonomie durable, ou en l'absence d'aide rapide à la réhabilitation.
- (5) être responsable du maintien de l'ordre public dans les camps et leurs environs, les sites d'évacuation et les sites où le déplacés s'installent spontanément.
- (6) Prendre des mesures pour accorder un accès prioritaire à des groupes tels que les femmes, les communautés ayant un attachement particulier à la terre, les familles monoparentales, les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants non accompagnés et séparés.
- (7) Prendre des mesures pour garantir que les personnes déplacées internes à cause de catastrophes aient accès à une assistance psychosociale et des services sociaux en cas de besoin. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins de santé des groupes ayant des besoins spécifiques, notamment, la fourniture de vêtements appropriés et des produits d'hygiène, l'accès aux fournisseurs de soins de santé des femmes et aux services tels que ceux de la santé génésique.
- (8) Veiller à ce que les évacuations forcées des personnes en cas de catastrophes naturelles ou causées par l'homme ou pour d'autres causes ne soient pas entreprises à moins que ces mesures ne soient justifiées par des considérations de sécurité et de santé des personnes concernées.
- (9) Veiller à ce que les personnes déplacées internes bénéficient de remèdes efficaces, tel que prévu au chapitre IX de la présente loi.

- (10) Essayer d'établir un système pour tracer le sort des personnes disparues et coopérer avec les organisations internationales travaillant dans ce domaine. Le plus proche parent doit être informé du résultat de l'enquête en cours.
- (11) Essayer de recueillir et identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou mutilation, faciliter le retour de ces restes au parent le plus proche ou d'en disposer d'une manière respectueuse.

Article 8 Protection des personnes déplacées internes pendant l'évacuation

Dans les situations où la catastrophe naturelle imminente crée un risque sérieux pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des individus et des communautés affectées, les autorités compétentes doivent, conformément aux règles et normes des droits humains:

- (1) Prendre toutes les mesures appropriées nécessaires pour protéger les personnes en danger, notamment, parmi les groupes particulièrement vulnérables,
- (2) Veiller à ce que les mesures d'évacuation soient effectuées d'une manière qui respecte, pleinement, le droit à la vie, la dignité, la liberté et la sécurité de toutes les personnes concernées, notamment, les membres des groupes vulnérables. Elles doivent notamment:
 - a) Protéger les maisons et les biens communs laissés par des personnes évacuées.
 - b) enregistrer les personnes évacuées et surveiller leur évacuation.
 - c) Veiller à ce que les personnes évacuées bénéficient d'un accès complet à la protection et l'assistance fournies aux personnes déplacées internes.
 - d) Garantir, qu'après la phase d'urgence, les personnes évacuées doivent se voir accorder la possibilité de choisir librement si elles veulent retourner dans leurs foyers et lieux d'origine, rester dans la zone où elles ont été déplacées, ou se réinstaller dans une autre partie du pays.
- (3) Le droit de choisir le retour ne peut être soumis à aucune restriction, à l'exception de celles prévues par la loi et qui sont nécessaires pour la protection de la sécurité nationale, la sûreté et la sécurité des populations touchées, l'ordre public, la sécurité, publique, la santé ou la morale, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 9 Évaluation des besoins et initiation de l'assistance internationale

- (1) Immédiatement après le début ou avant une catastrophe majeure, le mécanisme national établi en vertu du chapitre XII de la présente loi doit,

après consultation avec les autorités gouvernementales compétentes à tous les niveaux et sur la base d'une estimation initiale, évaluer les besoins des personnes déplacées internes avant de déterminer si les capacités locales sont suffisantes pour répondre, efficacement, aux besoins des personnes déplacées internes et les communautés touchées. En cas de détermination que les capacités de réponse nationales ne seront probablement pas suffisantes, le mécanisme national doit, sans plus tarder, conseiller l'organe exécutif suprême de demander une aide internationale.

- (2) Une détermination que les capacités nationales sont susceptibles de suffire, alors, l'aide internationale n'est, donc, pas nécessaire et doit être révisée, régulièrement, en fonction d'informations sur les besoins et l'affluence des personnes déplacées internes et la population touchée.

Article 10 Cessation de l'aide internationale

- (1) La décision de mettre fin à l'aide internationale, notamment, les efforts internationaux de secours doit être prise sur la base d'une évaluation efficace des besoins des personnes déplacées internes et de la population affectée suite à une consultation large et efficace avec les personnes déplacées internes et les organisations internationales qui fournissent cette aide.
- (2) La date de cessation doit être annoncée trois mois avant la date à laquelle la cessation sera effective.
- (3) Tous les acteurs de la réponse aux catastrophes doivent prendre des mesures pour minimiser les impacts négatifs de cette cessation sur la population touchée, notamment, les personnes déplacées internes.

Article 11 Procédures de garanties et de réinstallation pendant les catastrophes

- (1) Les mesures visant à réinstaller les populations affectées ne doivent pas impliquer plus d'actions que ce qui est nécessaire et proportionné.
- (2) Les mesures de réinstallation doivent, absolument, prendre en compte et être réalisées d'une manière qui respecte pleinement le droit à la vie, la dignité, la liberté et la sécurité des personnes déplacées internes sur la base de la consultation et la participation efficaces de ces personnes.
- (3) La participation des organismes chargés du maintien de l'ordre et l'armée doit se conformer aux normes des droits de l'homme applicables.
- (4) Toutes les communautés touchées par une catastrophe naturelle auront droit à des informations facilement accessibles concernant:
 - a) la nature et le niveau de la catastrophe à laquelle elles sont confrontées;

- b) les mesures d'atténuation des risques qui peuvent être prises;
 - c) les Informations d'alerte précoce; et
 - d) des informations sur le cours de l'aide humanitaire, les efforts de rétablissement et, le cas échéant, leurs droits respectifs.
- (5) Des mesures devraient être prises pour protéger les maisons et les biens laissés par les populations touchées.

CHAPITRE IV

Déplacements internes causés par les violations des droits de l'homme, les conflits armés et la violence généralisée

Article 12 Obligations du Gouvernement et des acteurs non étatiques

- (1) Les autorités compétentes, les groupes armés et toute autre personne, quel que soit leur statut juridique, doivent respecter et garantir le respect de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme pour prévenir les conditions qui pourraient conduire aux déplacements internes de personnes.
- (2) Les autorités compétentes doivent prendre toutes les mesures pour sauvegarder les zones où se trouvent des personnes déplacées internes, protéger ces lieux contre l'infiltration par des groupes ou des éléments armés et désarmer et séparer ces groupes ou éléments des personnes déplacées internes.
- (3) Toutes les parties doivent s'abstenir d'attaquer les camps, les colonies, ou tout autre endroit où pourraient se trouver des personnes déplacées internes.
- (4) Toutes les parties doivent respecter le droit des personnes déplacées internes de retourner volontairement dans la sécurité et la dignité à leur domicile ou leur lieu de résidence habituel dès que les raisons de leur déplacement auraient cessé d'exister.

Article 13 Protection des personnes déplacées internes

- (1) Toutes les parties aux conflits armés ne doivent pas déplacer de force les populations civiles à moins que la mesure vise à assurer la sécurité des personnes civiles ou que des raisons militaires impératives l'exigent.
- (2) Les personnes déplacées internes doivent être protégées contre:
 - a) Le génocide, l'assassinat, les exécutions sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées.
 - b) les attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence.

- c) L'utilisation de la famine comme méthode de guerre.
 - d) l'utilisation de civils comme bouclier pour des objectifs militaires.
 - e) Le viol, la mutilation, la torture, le traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou le châtement et autres outrages à la dignité de la personne, tels que les actes de violence sexiste, la prostitution forcée, la vente et la traite des personnes, le transfert illégal d'organes et toute autre forme d'attentat à la pudeur.
 - f) La participation directe et le recrutement d'enfants dans les conflits armés.
 - g) l'esclavage ou toutes autres formes contemporaines d'esclavage, notamment, la vente dans le mariage forcé, l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'exploitation des enfants.
 - h) Les actes de terreur.
 - i) L'internement ou la détention dans un camp;
 - j) Le recrutement forcé discriminatoire dans l'armée ou toute forme de recrutement forcé dans les groupes armés.
- (3) En cas de déplacement interne, toutes les mesures possibles doivent être prises pour s'assurer que les personnes soient reçues dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de santé, de sécurité, de nutrition, et que les membres de la famille ne soient pas séparés et reçoivent un soutien psychosocial appropriée.
- (4) Les propriétés et les possessions des personnes déplacées internes doivent être protégées contre:
- a) Le pillage.
 - b) Les attaques directes ou aveugles ou d'autres formes de violence
 - c) L'utilisation pour protéger des opérations ou objectifs militaires.
 - d) Les représailles
 - e) La destruction ou l'appropriation comme forme de punition collective et la destruction et l'appropriation ou l'utilisation arbitraires et illégales.
- (5) Les personnes déplacées internes ne doivent pas l'être sans avoir reçu des informations adéquates ou des options significatives.

- (6) Les parties au conflit doivent respecter la libre circulation des personnes, notamment, le droit de se déplacer librement dans et en dehors des camps ou d'autres formes de logement.
- (7) Les parties au conflit doivent veiller à la protection de l'unité de la famille, conformément à la présente loi.
- (8) Les Parties au conflit ne doivent pas recruter des enfants ou permettre aux enfants de prendre part aux hostilités.

Article 14 Sanctions

- (1) Toute personne ayant provoqué le déplacement arbitraire de personnes et de groupes, en violation des dispositions du présent chapitre, doit être punie conformément au chapitre XIII de la présente loi.
- (2) L'ordre donné par l'armée, la police ou toute autre section chargée du maintien de l'ordre ne doit pas être utilisé pour justifier de telles actions.

CHAPITRE V Déplacements induits par des projets

Article 15 Principes et obligations

- (1) Les autorités compétentes et les acteurs non étatiques doivent donner la priorité à l'exploration de stratégies qui réduisent au minimum les déplacements internes.
- (2) Les autorités compétentes doivent, autant que possible, prévenir les déplacements causés par des projets réalisés par des acteurs publics ou privés. Les pouvoirs publics et les acteurs non étatiques, notamment les entreprises impliquées dans les projets, doivent essayer de prévenir les déplacements.
- (3) Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les acteurs concernés examinent d'autres solutions possibles, en ayant toutes les informations et en consultation avec les personnes susceptibles d'être déplacées par ces projets.
- (4) Les autorités compétentes et les acteurs non étatiques, notamment, les entreprises impliquées dans les projets et avec la participation des communautés affectées doivent procéder à une évaluation socio-économique et environnementale de l'impact d'un projet avant d'entreprendre un tel projet.

- (5) Le Gouvernement doit garantir les droits des personnes déplacées internes pour que leur droit à un logement convenable soit protégé et sans discrimination.
- (6) Les personnes déplacées internes ont le droit à la réinstallation, notamment, le droit à l'alternative de fourniture de terrains ou de logements de qualité égale ou comparable.
- (7) Les pouvoirs publics et les acteurs non étatiques, notamment, les entreprises, doivent s'abstenir d'expulser ou de déplacer des personnes et des communautés de leurs terres et biens.

Article 16 Evaluation socioéconomique et environnementale

- (1) Les autorités compétentes doivent instituer des évaluations socio-économiques environnementales complètes et holistiques de l'impact, comme étant une exigence avant le début de tout projet qui pourrait entraîner des déplacements internes.
- (2) L'évaluation de l'impact devrait, également, inclure l'exploration des alternatives et des stratégies pour réduire les dommages.
- (3) Les évaluations de l'impact doivent prendre en compte les impacts différentiels des expulsions forcées sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes marginalisées ou vulnérables. Toutes ces évaluations devraient être basées sur la collecte de données ventilées.

Article 17 Réinstallation

Dans les situations où les déplacements sont induits par des projets, les procédures et les garanties suivantes s'appliquent:

- (1) La mesure est prise par les autorités compétentes pleinement habilitées par la loi.
- (2) Les personnes et les groupes qui seront touchés par la mesure doivent avoir accès aux informations sur les raisons et la procédure du déplacement, aussi bien que sur l'indemnisation et la réinstallation, le cas échéant.
- (3) La priorité devrait être accordée aux efforts visant à obtenir le consentement libre et éclairé ou la coopération de ceux qui doivent être déplacés tout en se réservant le droit de prendre des mesures légitimes d'exécution en dernier recours.
- (4) La protection juridique et la possibilité pour les opposants à la mesure de réinstallation de contester la décision et demander la révision devant un organisme constitué à cet effet ou devant les juridictions / tribunaux ordinaires.

- (5) Les mesures répressives, le cas échéant, doivent être effectuées par les autorités compétentes en pleine conformité avec les normes des droits de l'homme applicables.
- (6) Les sites de réinstallation identifiés doivent remplir les critères d'un logement adéquat selon les normes des droits de l'homme applicables.
- (7) Les mesures de réinstallation devraient protéger les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et d'autres groupes et personnes nécessitant une protection particulière, notamment, leur droit à la propriété et l'accès aux ressources et aux services essentiels.
- (8) Les entités concernées doivent fournir toutes les facilités nécessaires, les services et les possibilités économiques sur le site proposé.
- (9) Le processus de réinstallation doit être effectué avec la pleine participation des personnes, des groupes et des communautés touchées. Des efforts particuliers devraient être entrepris pour impliquer les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes ayant un attachement particulier à/et la dépendance sur la terre en raison de leur culture et valeurs spirituelles particulières et d'autres personnes travaillant pour leur compte. Ils ont tous le droit de participer à la planification et la mise en œuvre des projets de développement et doivent être convenablement informés en temps opportun.
- (10) Les autorités compétentes doivent prendre dûment en considération tous les plans de rechange proposés par les personnes, les groupes et les communautés concernés.

Article 18 Protection pendant les déplacements liés aux projets

- (4) Les déplacements ou les réinstallations résultant de projets ne doivent pas être effectués d'une manière qui porte atteinte à la dignité et les droits des personnes touchées.
- (5) Les autorités compétentes doivent assurer la protection des groupes vulnérables. Elles doivent prendre des mesures pour s'assurer que les femmes ne soient pas soumises à la violence et à la discrimination fondée sur le sexe dans le cadre des expulsions et que les droits des enfants soient protégés.
- (6) Les autorités compétentes doivent prendre des mesures pour veiller à ce que personne ne soit victime d'attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence, notamment, contre les femmes et les enfants, ou arbitrairement privée de ses propriétés ou ses possessions, suite à la démolition, l'incendie criminel et d'autres formes de destruction délibérée, de négligence ou de toute forme de punition collective.

- (7) La propriété et les possessions laissées involontairement devraient être protégées contre la destruction et l'appropriation arbitraires et illégales, l'occupation ou l'utilisation.
- (8) Indépendamment des circonstances et sans discrimination, les autorités compétentes doivent veiller à ce que toutes les personnes aient accès aux services de santé, d'alimentation, d'eau et d'assainissement.

Article 19 Garanties et procédures pendant la réinstallation

- (1) Les sites de réinstallation identifiés doivent remplir les critères d'un logement adéquat selon les normes des droits de l'homme applicables.
- (2) La réinstallation doit veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes, des enfants et autres groupes vulnérables soient, également, protégés, notamment, leur droit à la propriété et l'accès aux ressources.
- (3) Les autorités compétentes doivent fournir toutes les commodités, services et opportunités économiques nécessaires sur le site proposé. Les sites de réinstallation choisis doivent prévoir des opportunités économiques assurant des moyens d'existence au moins égales à celles avant la réinstallation.
- (4) Tout le processus de réinstallation doit être réalisé avec la pleine participation des personnes, des groupes et des communautés concernés.
- (5) Les autorités compétentes doivent prendre dûment en considération tous les plans de rechange proposés par les personnes, les groupes et les communautés concernées.

Article 20 Recours efficaces

- (1) Les autorités compétentes doivent veiller à ce que réparation juste et équitable soit faite pour toute perte de vie, biens immobiliers ou autres, notamment, les droits ou intérêts sur des biens.
- (2) La décision sur les recours doit être examinée par les autorités judiciaires compétentes, conformément à la présente loi.
- (3) La réparation doit être prévue pour tout dommage économique quantifiable, le cas échéant, et proportionnelle à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tels que: la perte de la vie ou d'un membre, le préjudice physique ou mental, les occasions perdues, notamment, l'emploi, l'éducation et les avantages sociaux, les dommages matériels et pertes de revenus, notamment, la perte du potentiel de gains, le préjudice moral, les coûts requis pour l'assistance juridique ou de l'expert, les médicaments et les services médicaux, psychologiques et sociaux. Le quantum de réparation pour la perte de la

propriété doit être sur la base de la juste valeur du marché en vigueur à payer avant le déplacement interne ou la réinstallation.

- (4) Les femmes et les hommes doivent être co-bénéficiaires de toutes les réparations. Les femmes célibataires et les veuves devraient avoir droit à leur propre compensation, sans discrimination.
- (5) Les autorités compétentes devraient faciliter la fourniture de services de conseils juridiques gratuits pour les personnes indigentes affectées.

CHAPITRE VI

Protection des personnes déplacées internes

Article 21 Droits civils et politiques

- (1) Les personnes déplacées internes doivent exercer la totalité des droits civils et politiques dont jouissent les personnes relevant de la compétence de l'Etat.
- (2) Les personnes déplacées internes doivent, qu'elles soient établies dans des camps ou non, profiter, entre autres, des droits suivants, sans aucune discrimination:
 - a) La liberté de pensée, de conscience, de religion ou croyance, d'opinion ou d'expression.
 - b) Le droit de rechercher, librement, des possibilités d'emploi et de participer aux activités économiques.
 - c) Les droits civils et politiques, notamment, la participation publique, le droit de vote et d'être élu à la fonction publique, conformément aux lois pertinentes.
- (3) Le gouvernement doit protéger les droits des personnes déplacées internes quelle que soit la cause du déplacement en évitant de, et de prévenir les actes suivants, entre autres:
 - a) Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations du droit international humanitaire;
 - b) La mise à mort arbitraire, les exécutions sommaires, les détentions arbitraires, les enlèvements, les disparitions forcées ou la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - c) La violence sexuelle et fondée sur le sexe sous toutes ses formes, notamment le viol,
 - d) La prostitution forcée, l'exploitation sexuelle et les pratiques néfastes, l'esclavage, le travail forcé,

- e) Le recrutement d'enfants et leur utilisation dans des hostilités,
 - f) La traite des êtres humains et la contrebande; et
 - g) L'inanition.
- (4) Nul ne doit être soumis à la détention discriminatoire ou arbitraire à cause de son déplacement.
- (5) Les personnes déplacées internes doivent être protégées contre les réactions indésirables pour l'échange d'informations ou l'expression de leurs opinions et leurs préoccupations concernant les efforts de secours en cas de catastrophe, de rétablissement et de reconstruction.
- (6) Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les personnes déplacées internes aient la possibilité d'effectuer des réunions pacifiques ou de former des associations.
- (7) Les autorités compétentes devraient prendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées internes puissent exercer leur droit de vote aux élections et d'être éligibles. Ces mesures peuvent inclure l'inscription des électeurs et des dispositions pour le vote par correspondance. Les autorités compétentes doivent, également, prendre des mesures spécifiques pour:
- a) Fournir et faciliter les procédures pour que les personnes déplacées internes puissent être inscrits comme électeurs, même pendant le déplacement et pour une exemption des exigences qui empêcheraient les personnes déplacées internes de l'enregistrement sur le site de déplacement.
 - b) Garantir pour les personnes déplacées internes les procédures de voter à l'endroit de déplacement, pour, soit, la circonscription d'origine, ou celle de déplacement.

Article 22 Regroupement familial

- (1) Les autorités compétentes doivent prendre des mesures visant à réaliser les droits de chaque personne à la vie de famille. Elles doivent respecter les droits des membres de la famille, dont le mouvement est temporairement restreint, notamment, dans les camps, de rester ensemble.
- (2) Les autorités compétentes doivent coopérer avec les organisations humanitaires locales et internationales engagées dans la tâche de regroupement des familles.
- (3) Les autorités compétentes doivent faciliter le regroupement, sans retard indu, des familles séparées par le déplacement et les aider à cet égard.

Elles doivent prendre des mesures spéciales pour réunir les enfants séparés ou non accompagnés avec leurs familles.

- (4) Les autorités compétentes doivent faciliter les recherches entreprises par les membres de la famille.
- (5) Les autorités compétentes devraient permettre aux membres des familles déplacées qui souhaitent rester ensemble de le faire au cours de la phase d'urgence et dans le contexte du retour ou de la réinstallation.
- (6) Les acteurs concernés devraient veiller à ce que le regroupement familial soit conduit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque fois qu'il ya des raisons objectives de croire qu'il ya des risques raisonnables qu'un tel regroupement entraînerait la violation des droits fondamentaux de l'enfant, la tentative ne devrait pas être poursuivie.
- (7) Tous les efforts devraient être faits pour retourner un enfant non accompagné ou séparé à ses parents, sauf si la poursuite de la séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant pleinement compte du droit de l'enfant d'exprimer son point de vue.

Article 23 Droits économiques, sociaux et culturels

- (1) Les autorités compétentes doivent respecter et garantir les droits de toutes les personnes déplacées internes aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment, un niveau de vie adéquat d'une manière progressive et sous réserve des ressources disponibles, tel que reconnu par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les lois nationales.
- (2) Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination, les autorités compétentes doivent fournir aux personnes déplacées internes et garantir un accès en toute sécurité aux:
 - a) aliments de base et l'eau potable.
 - b) abri et logement.
 - c) vêtements appropriés.
 - d) services médicaux et des installations sanitaires essentiels.
 - e) éducation, et
 - f) services de santé animale.
- (3) Les autorités compétentes doivent prendre des mesures spécifiques pour assurer la pleine participation des femmes, des enfants et des personnes vivant avec un handicap dans la planification et la distribution de ces services de base.

Article 24 abri et logement:

Les personnes déplacées internes ont droit à un abri et un logement, tel que stipulé dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, ainsi que dans les lois nationales. Les autorités compétentes doivent, notamment :

- (1) Respecter le droit des personnes déplacées internes à un logement et un abri.
- (2) Fournir aux personnes déplacées internes, au minimum, un abri et un logement, indépendamment des circonstances et sans discrimination, et auxquels un accès sécuritaire est assuré.
- (3) Chercher à obtenir et accepter le soutien des organisations humanitaires lorsque les besoins des personnes déplacées internes ne peuvent pas être suffisamment satisfaits au niveau national.
- (4) Mettre en place des procédures pour identifier et hiérarchiser les bénéficiaires d'un abri et d'un logement adéquat sur la base des besoins et de la vulnérabilité.
- (5) Supprimer les obstacles juridiques et administratifs que pourraient comporter les codes du bâtiment et les instruments similaires pour la construction d'abris provisoires ou la reconstruction de logements dans les zones de retour ou de réinstallation.
- (6) Protéger les personnes déplacées internes contre les expulsions forcées.

Article 25 Éducation

Les personnes déplacées internes ont droit à l'éducation, tel que reconnu dans les instruments des droits de l'homme internationaux et régionaux, ainsi que les lois nationales. En particulier, les autorités compétentes doivent:

- (1) Prendre des mesures pour garantir le respect du droit de chaque personne déplacée interne à l'éducation.
- (2) Veiller à ce que les personnes déplacées internes, en particulier, les enfants déplacés, aient une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au niveau primaire. Les enfants déplacés internes doivent bénéficier d'un accès à l'éducation qui respecte l'identité culturelle, la langue et la religion des personnes déplacées internes.
- (3) Déployer des efforts particuliers pour assurer la participation pleine et égale des femmes et des filles dans les programmes éducatifs.
- (4) Prendre des mesures pour faciliter l'accès à l'éducation aux personnes déplacées internes dans les zones où le système scolaire formel pourrait ne pas être disponible ou facilement accessible.
- (5) Veiller à ce que les établissements d'enseignement et de formation soient mis à la disposition des personnes déplacées internes, chez les adolescents et les femmes en particulier.

Article 26 Santé

Les personnes déplacées internes ont droit à la santé, tel que reconnu dans les instruments des droits de l'homme internationaux et régionaux ainsi que les lois nationales. En particulier, les autorités compétentes doivent:

- (1) Prendre des mesures pour veiller à ce que toutes personnes déplacées internes blessées et malades, ainsi que les personnes handicapées reçoivent, dans toute la mesure du possible et dans le plus bref délai possible, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin, sans distinction et sur des critères autres que médicaux.
- (2) Garantir que les personnes déplacées internes aient accès aux services psychologiques et sociaux.
- (3) Accorder une attention particulière aux besoins de santé des femmes, notamment, l'accès aux prestataires et aux services de soins de santé des femmes, tels que les soins de santé génésique, ainsi que des conseils appropriés pour les victimes d'abus sexuels et autres.
- (4) Une attention particulière devrait, également, être accordée à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, notamment le SIDA, parmi les personnes déplacées internes.
- (5) Chercher à obtenir et accepter l'assistance de la communauté internationale, si les besoins ne peuvent pas être suffisamment satisfaits au niveau national.
- (6) Mettre en place des procédures pour identifier et hiérarchiser les bénéficiaires des services de santé sur la base des besoins et des vulnérabilités particulières, notamment, la prestation de services de santé animale.
- (7) Prévoir la renonciation aux exigences standards et universelles, telles que la documentation spécifique, les conditions de résidence, l'assurance-maladie qui limitent ou excluent l'accès des personnes déplacées internes aux services de santé et pour le libre accès à ces services sur la base des besoins et des vulnérabilités particulières.

Article 27 Alimentation, Eau et assainissement

Les personnes déplacées internes ont droit à la nourriture, l'eau et l'assainissement, tel que reconnu dans les instruments relatifs aux droits de l'homme internationaux et régionaux et les lois nationales. En particulier, les autorités compétentes doivent:

- (1) Garantir les droits des personnes déplacées internes aux aliments essentiels et à l'eau potable.
- (2) Chercher à obtenir et accepter l'assistance de la communauté internationale, si les besoins des personnes déplacées internes en nourriture et eau potable ne peuvent pas être suffisamment satisfaits au niveau national.

- (3) Mettre en place des procédures pour identifier et hiérarchiser les bénéficiaires de la nourriture, l'aide alimentaire, l'eau et des services d'assainissement sur la base des besoins et des vulnérabilités particulières.
- (4) Faciliter l'importation de l'aide alimentaire, notamment avec l'exemption des restrictions à l'importation et des quotas, droits de douane et autres taxes.

Article 28 Emploi, activités économiques et protection sociale

Les autorités compétentes doivent:

- (1) Prendre des mesures pour reconnaître le droit au travail et le droit à la sécurité sociale pour les personnes déplacées internes.
- (2) Prendre des mesures spécifiques pour protéger les personnes déplacées internes contre la discrimination sur le marché du travail et l'accès aux prestations de la sécurité sociale.
- (3) Promouvoir des mesures telles que les programmes provisoires de travail, les systèmes de microcrédit, la formation professionnelle, la distribution des intrants agricoles qui aident les anciens déplacés internes à retrouver leurs moyens de subsistance ou d'exercer de nouvelles activités économiques sur les lieux où ils trouvent des solutions durables.

Article 29 Enregistrement et documents personnels

- (1) Les autorités compétentes doivent mettre en place un mécanisme pour l'enregistrement et la collecte d'informations sur les personnes déplacées internes.
- (2) Les autorités compétentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'enregistrement des personnes déplacées internes si elles sont établies dans des zones urbaines, un environnement rural ou toute autre forme de colonies, ou vivant au sein de communautés.
- (3) Les autorités compétentes doivent faciliter la livraison rapide et efficace de tous les documents nécessaires, notamment, les passeports, les cartes d'identité, les certificats de naissance, les certificats de mariage, les permis et les certificats d'éducation qui auraient pu être perdus ou endommagés lors du déplacement.
- (4) il importe de prendre dûment en considération les besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Les personnes handicapées, les femmes et les enfants non accompagnés ou séparés doivent recevoir les documents nécessaires en leur nom propre.

- (5) Les autorités compétentes doivent élaborer une procédure simplifiée (sexe, âge handicap) pour délivrer les documents nécessaires suite aux demandes des personnes déplacées internes. Ces procédures doivent être rendues publiques dans les zones où se trouvent les personnes déplacées internes.
- (6) Les autorités compétentes doivent, si elles le jugent opportun, établir des modalités de collaboration avec les organisations humanitaires et civiques internationales dans l'enregistrement et la collecte de données et d'informations.
- (7) La perte ou l'absence de documents personnels ou l'absence d'enregistrement ne doivent pas être utilisés pour justifier le refus de services alimentaires et de secours essentiels, empêcher les personnes de se rendre dans les zones sécurisées ou de retourner dans leurs foyers, ou d'empêcher leur accès aux possibilités d'emploi.
- (8) Les autorités compétentes doivent respecter, le cas échéant, la confidentialité des documents des personnes déplacées internes.

Article 30 Accès à l'information

- (1) Les autorités compétentes doivent établir une procédure pour permettre aux personnes et aux organisations qui travaillent sur la promotion des droits des personnes déplacées internes d'accéder aux données recueillies.
- (2) Les autorités compétentes doivent établir des procédures pour le partage et l'échange d'informations personnellement identifiables concernant les personnes déplacées internes avec des organisations humanitaires impliquées dans la fourniture de services humanitaires et de protection, notamment, dans le but d'éviter la mort imminente ou des dommages physiques à des personnes, des préjudices graves pour la santé ou la sécurité publique, ou pour faciliter le regroupement familial.
- (3) Les autorités compétentes devraient fournir des informations accessibles aux communautés touchées au sujet de la catastrophe, les mesures d'atténuation des risques possibles qui peuvent être prises et des informations d'alerte précoce, l'aide humanitaire, les efforts de rétablissement, les provisions et leurs ayants-droit.

Article 31 Consultation

- (1) Les personnes déplacées internes doivent être consultées dans la conception, la mise en œuvre et l'examen des programmes visant à leur fournir une protection, une assistance et des solutions durables.
- (2) Le mécanisme national de coordination et de mise en œuvre établi en vertu du chapitre IX de la présente loi doit servir de plateforme de consultation avec les représentants des personnes déplacées internes.

- (3) Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les points de vue et les besoins particuliers des enfants et d'autres personnes déplacées internes ayant des besoins spéciaux visées à l'article 34 de la présente loi soient pleinement pris en compte lors des processus de consultation.

Article 32 Liberté de circulation

- (1) Les personnes déplacées internes devraient jouir de la liberté de circulation et de choisir leur lieu de résidence.
- (2) Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la liberté de circulation et de choix du lieu de résidence d'une personne ne soit soumise à aucune restriction à l'exception de celles maintenues par la loi qu'elle juge nécessaires, justifiées et proportionnées pour des raisons ayant trait à la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé, la morale ou les droits et les libertés d'autrui.
- (3) Les autorités compétentes doivent respecter et faire respecter le droit des personnes déplacées internes de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays et d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, sécurité, liberté et / ou santé seraient en danger.
- (4) Le droit des personnes déplacées internes de se déplacer librement dans et hors des camps ou d'autres colonies ne doit pas être limité, à moins qu'il ne soit fait en vertu de règles transparentes basées sur la nécessité publique.
- (5) Les autorités compétentes devraient supprimer les obstacles administratifs qui pourraient entraver la possibilité des personnes déplacées internes d'atteindre les zones de sécurité, ou, quand les conditions le permettent, de retourner dans leurs foyers.
- (6) Les personnes déplacées internes doivent jouir du droit de quitter le pays sans discrimination et demander l'asile dans un autre pays.

CHAPITRE VII

Assistance aux personnes déplacées internes

Article 33 Principes généraux pour la fourniture de l'assistance

En fournissant une assistance aux personnes déplacées internes, les autorités compétentes doivent:

- (1) Assumer le premier devoir et la responsabilité de pourvoir aux besoins des personnes déplacées internes dans le territoire ou la juridiction de l'État sans aucune sorte de discrimination.
- (2) Prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes déplacées internes soient reçues sans discrimination d'aucune sorte et vivre dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de dignité et de sûreté.

- (3) Reconnaître la situation particulière des populations pastorales.
- (4) Demander l'aide internationale lorsque ses ressources disponibles ne sont pas suffisantes pour lui permettre de fournir l'assistance nécessaire à la population touchée.
- (5) Autoriser et faciliter l'accès rapide et sans entrave des organisations et du personnel humanitaires.
- (6) S'abstenir de persécuter ou de punir des personnes déplacées internes qui demandent ou cherchent de manière pacifique une assistance, conformément aux lois nationales et internationales pertinentes.
- (7) Défendre et faire respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des acteurs humanitaires.
- (8) Assurer la participation des personnes déplacées internes dans la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes d'aide humanitaire.

Article 34 personnes déplacées internes ayant des besoins spéciaux

- (1) Les autorités compétentes doivent fournir une protection particulière et l'assistance aux personnes déplacées internes ayant des besoins spéciaux, notamment, les enfants, les femmes chefs de famille, les femmes enceintes, les mères ayant de jeunes enfants, les mères célibataires, les personnes âgées, les personnes handicapées, les blessés et les malades ou ceux qui ont des maladies transmissibles.
- (2) L'assistance aux personnes ayant des besoins spéciaux doit prendre en compte les besoins spécifiques requis par leur situation individuelle et tenir compte de leurs besoins en matière de santé, de soins de santé de la reproduction, ainsi que des conseils appropriés, notamment, l'accès au soutien psychologique et social.
- (3) Les autorités compétentes doivent procéder, notamment, en coopérant avec les organisations humanitaires internationales compétentes, à retrouver et regrouper les mineurs non accompagnés avec leurs familles en vertu de l'article 23 de la présente loi.
- (4) L'intérêt supérieur de l'enfant déplacé interne, accompagné ou non par les parents, les tuteurs ou proches parents, doit être la considération primordiale dans la fourniture de la protection et de l'assistance.
- (5) Les autorités compétentes doivent coopérer efficacement / pleinement avec les organisations internationales travaillant dans la recherche des membres de la famille.
- (6) Le Gouvernement doit adopter des stratégies et des programmes visant à résoudre le problème des pratiques traditionnelles néfastes,

notamment, celles qui touchent précisément les femmes et les enfants déplacés.

- (7) Les autorités compétentes doivent prendre des mesures particulières pour protéger et assurer la santé sexuelle et reproductive des femmes déplacées internes.
- (8) Les autorités compétentes doivent adopter des mesures spécifiques en droit pénal pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste et fournir un soutien psychosocial approprié aux personnes déplacées internes victimes d'abus sexuels et autres.
- (9) Les autorités compétentes devraient prendre en compte toutes les mesures appropriées, aussi rapidement que possible, pour protéger les populations touchées, notamment, les femmes et les enfants contre le travail forcé ou obligatoire et la traite des êtres humains ou d'autres formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente dans le mariage, la prostitution forcée et l'exploitation sexuelle.

Article 35 communautés ayant à l'égard de la terre un attachement et des liens spéciaux

Concernant les communautés ayant à l'égard de la terre un attachement et des liens spéciaux, les autorités compétentes doivent:

- (1) S'assurer que leur intérêt particulier à la terre soit dûment reconnu et protégé.
- (2) Veiller à ce que les baux et les accords fonciers tiennent compte de leurs droits et intérêts.
- (3) Garantir qu'elles ne soient pas déplacées de leurs terres, sauf pour des raisons impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public.
- (4) Essayer de protéger leur culture particulière et leurs valeurs spirituelles d'être déplacées de ces terres.
- (5) S'assurer que par le biais de leurs représentants, elles soient dûment autorisées à participer au processus d'élaboration des baux fonciers.
- (6) Prendre les mesures appropriées, chaque fois que possible, pour restaurer les terres des communautés ayant à l'égard de ces terres un attachement et des liens spéciaux à leur retour

CHAPITRE VIII

Assistance humanitaire et coopération internationale

Article 36 Assistance humanitaire

- (1) Les autorités compétentes doivent subvenir aux besoins minimums des personnes déplacées internes et sans discrimination aucune,

- a) Une alimentation adéquate, de l'eau, des vêtements
 - b) Un abri et logement.
 - c) Des services médicaux essentiels, notamment, un soutien psychosocial.
- (2) Les autorités compétentes doivent mettre en œuvre ces obligations, le cas échéant, avec l'aide des organisations internationales et les agences humanitaires, les organisations de la société civile et autres acteurs concernés.
- (3) Les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'aide humanitaire soit fournie aux personnes déplacées internes, sans discrimination et utilisée, uniquement, pour le but auquel elle est destinée.
- (4) Tous les acteurs impliqués dans l'aide humanitaire doivent exercer leurs activités conformément aux principes humanitaires et sans distinction.

Article 37 Accès humanitaire

- (1) Les autorités compétentes peuvent prévoir des dispositions techniques dans lesquelles l'accès humanitaire sera autorisé. Ces conditions devraient être indiquées dans un instrument accessible au public.
- (2) Les autorités compétentes doivent:
- a) Permettre le passage rapide et sans entrave de tous les envois de secours, du matériel et du personnel pour les personnes déplacées internes.
 - b) Permettre et faciliter le rôle des organisations locales et internationales, les agences humanitaires, les organisations de la société civile et autres acteurs concernés pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées internes.

Article 38 Facilitation du travail des acteurs humanitaires

Sur la base de la recommandation du mécanisme national établi en vertu du chapitre XII de la présente loi, les autorités compétentes doivent mettre en œuvre des mesures spécifiques pour accélérer l'entrée des biens humanitaires, du personnel et du transport.

Article 39 Protection du personnel humanitaire

- (1) Les autorités compétentes doivent garantir la sécurité et la protection du personnel humanitaire.
- (2) Les fournitures humanitaires ne doivent pas faire l'objet d'attaques et autres actes de violence de tout acteur.

Article 40 Obligations relatives aux organisations internationales et agences humanitaires

En fournissant une assistance aux personnes déplacées internes, les organisations internationales et les agences humanitaires, doivent:

- a) Respecter les droits des personnes déplacées internes, conformément au droit international.
- b) Mener leurs activités en conformité avec le droit international et les lois du pays dans lequel ils opèrent.
- c) Respecter les normes internationales pertinentes et les codes de conduite,
- d) Respecter la responsabilité première du gouvernement dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes.
- e) Etre lié par les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des acteurs humanitaires, et assurer le respect des normes et des codes de conduite internationaux.

CHAPITRE IX Recours

Article 41 Accès aux mécanismes judiciaires

- (1) Les personnes déplacées internes doivent avoir un accès total aux organes judiciaires, mécanismes administratifs et de médiation et aux mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme pour demander une indemnisation appropriée conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État.
- (2) En cas de déplacements forcés causés par les projets, les personnes et les groupes concernés doivent avoir le droit d'obtenir la révision des décisions entraînant leur déplacement.
- (3) Les personnes internationalement déplacés ne doivent pas être poursuivies, persécutées ou autrement affectées négativement pour la demande de compensations et autres recours.
- (4) Le Gouvernement doit prévoir un régime d'aide juridique pour aider les personnes déplacées internes à l'intérieur à bénéficier d'un accès complet aux mécanismes judiciaires et autres recours.

Article 42 Compensation et autres formes de réparation

Il est institué un mécanisme national pour la fourniture d'une indemnisation équitable et efficace et d'autres formes appropriées de réparation compatibles avec les normes des droits de l'homme applicables. Les modalités spécifiques de ce mécanisme sont déterminées par application de la législation.

- (1) Les personnes déplacées internes ont le droit de récupérer tous logement et / ou terres et propriétés dont elles auraient été privés de façon illégale ou arbitraire.
- (2) Les militaires, les organismes d'application de la loi, la police ou tout autre organisme du gouvernement doivent être tenus de payer une indemnité là où leurs actions et omissions dans le contexte des résultats des déplacements internes, ont conduit à la mort de personnes, un dommage physique, physiologique, financier ou tout autre dommage.
- (3) Les acteurs non étatiques dont l'action a causé le déplacement interne arbitraire sont tenus à réparation.

Chapitre X

Droit à la propriété

Article 43 Protection du droit à la propriété

- (1) Les autorités compétentes doivent prendre des mesures pour protéger, dans la mesure du possible, contre le pillage, la destruction et l'appropriation arbitraire ou illégale, l'occupation ou l'utilisation de biens et possessions laissées par les personnes ou les communautés déplacées.
- (2) Les autorités compétentes doivent:
 - a) Restaurer les titres fonciers et les documents de propriété qui sont détruits ou perdus aux propriétaires des terres et des biens sans retard indu. Quand il faut répondre convenablement à de telles situations, le gouvernement peut adopter, provisoirement, des procédures simplifiées à cet égard et en tenant, également, compte des besoins des communautés pastorales.
 - b) Faciliter l'accès aux procédures existantes pour les propriétaires pour récupérer leurs terres et biens d'origine sans retard indu, indépendamment du fait que la propriété soit basée sur des titres fonciers officiels et documents de propriété ou une tradition de possession adverse.
- (3) Les autorités compétentes doivent faciliter l'accès aux procédures existantes pour examiner les revendications concurrentes sur les terres et les biens. Lorsque ces procédures sont dépassées par le nombre de dossiers, le gouvernement doit adopter, temporairement, des procédures simplifiées prévoyant des garanties d'une procédure régulière et la prise de décision sans retard excessif.
- (4) Des dispositions particulières doivent être prises pour permettre aux femmes, en particulier les veuves, ainsi que les orphelins et les enfants vulnérables de réclamer un logement, un terrain ou une propriété, d'acquérir un logement ou un terrain, et d'obtenir les titres de propriété par leur tuteur légal ou à l'émancipation, en leur nom propre.

Article 44 Règlement des différends

- (1) Les autorités compétentes, notamment les autorités locales concernées, ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées internes revenues et ou réinstallées à récupérer, dans la mesure du possible, leurs biens et possessions qu'ils ont laissés derrière, ou dont elles ont été dépossédées lors de leur déplacement.
- (2) Lorsque la récupération de ces biens et possessions n'est pas possible, les autorités compétentes, notamment, les unités gouvernementales locales concernées, doivent fournir ou aider ces personnes à obtenir une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable.
- (3) Les autorités compétentes doivent garantir les droits à la restitution des biens et l'indemnisation de toutes les personnes déplacées internes, notamment, les femmes et les enfants, quels que soient les obstacles existants à la propriété et à l'héritage. Le cas échéant, des dispositions judiciaires doivent être prises pour la tenue de la propriété des enfants en fiducie sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (4) Concernant le rôle de l'institution coutumière ou traditionnelle, le gouvernement doit:
 - a) Reconnaître leur rôle en tant que mécanismes et processus alternatifs et informels basés sur la communauté de règlement des litiges fonciers, avec des exigences simples de preuve de propriété sur la base de témoignages fiables et vérifiables;
 - b) Reconnaître, tant qu'il ne viole pas les dispositions de la présente loi ou toute autre loi de l'État, le système foncier traditionnel

CHAPITRE XI Solutions durables

Article 45 Obligations

- (1) Les autorités compétentes doivent, en premier lieu, assumer le devoir et la responsabilité du gouvernement de créer les conditions qui permettent aux personnes déplacées internes de retourner volontairement, en toute sécurité et dans la dignité, à leur domicile ou leur lieu de résidence habituel, de s'intégrer localement ou de se réinstaller volontairement dans une autre partie du pays.
- (2) Les autorités compétentes doivent veiller à la protection des personnes déplacées internes des violations des droits de l'homme, des attaques ou des menaces d'attaques à leur sécurité.
- (3) Les autorités compétentes doivent, le cas échéant, coopérer avec l'Union africaine, les Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et les organisations de la société civile dans le processus de recherche et de mise en œuvre de solutions durables et accorder un accès rapide et sans entraves aux personnes déplacées internes pour faciliter leur réinstallation et réinsertion.

- (4) Les autorités compétentes doivent permettre aux personnes déplacées internes de faire un choix libre et éclairé sur l'opportunité de retourner, s'intégrer localement ou déménager en les consultant sur ces questions et d'autres options et d'assurer leur participation à la recherche de solutions durables.
- (5) Le retour des personnes déplacées internes dans leurs foyers ou lieux de résidence habituelle ne doit être interdit que si ces maisons ou lieux sont dans des zones où il y a des dangers réels de risques secondaires potentiels et d'autres risques de catastrophe. De telles restrictions ne devraient durer que tant que ces dangers et risques existent et s'appliquent uniquement si d'autres mesures moins intrusives de protection ne sont pas disponibles ou possibles.

Article 46 Procédure de retour et intégration

- (1) Les entités concernées doivent assurer la pleine participation des personnes déplacées internes à la planification et la gestion de leur retour ou réinstallation et intégration.
- (2) Tout projet de réinstallation des personnes déplacées internes doit être effectué sur la base du libre consentement de la personne concernée.

Article 47 Garanties au retour et intégration

- (1) Les autorités compétentes doivent veiller aux garanties suivantes des droits de l'homme des personnes déplacées internes en matière de retour et d'intégration :
 - a) la protection complète de la sécurité et la sûreté à long terme.
 - b) jouir d'un niveau de vie convenable, sans discrimination, notamment, un abri adéquat, un logement, de la nourriture, de l'eau, l'assainissement, ainsi que la santé, les soins médicaux et l'éducation.
 - c) l'égalité et l'accès sans entrave aux programmes publics généralement disponibles, tels que les mesures de logement social ou d'aide sociale, les programmes de lutte contre la pauvreté.
 - d) L'accès à l'emploi et à des moyens de subsistance.
 - e) L'accès à la documentation.
 - f) Le regroupement familial et l'établissement du sort et de l'emplacement de leurs proches disparus.
 - g) La participation égale dans les affaires publiques.
 - h) L'accès à la justice sans discrimination.

- (2) Les autorités compétentes doivent prendre des mesures pour éliminer les inégalités entre les sexes et devraient accorder une attention particulière aux demandes de protection par les conjoints de retour, les parents seuls et les femmes célibataires par rapport aux litiges sur la propriété de la famille ou d'autres biens lorsqu'un conjoint déplacé est décédé.
- (3) Les autorités compétentes doivent garantir la pleine protection des enfants, notamment, le droit d'hériter des biens de famille en cas de décès des parents et l'établissement d'arrangements juridiques pour la tenue de l'héritage de la propriété de ces enfants en fiducie, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (4) Les autorités compétentes doivent reconnaître la protection spéciale de la propriété des communautés, des éleveurs et autres groupes rentrés chez eux, dont le mode de vie dépend de leur attachement particulier à leurs terres, au cas où de telles communautés ou groupes existent. Ces communautés, éleveurs ou autres groupes,
 - a) doivent être réintégrés dans les régions qu'ils occupaient auparavant.
 - b) doivent recevoir, dans tous les cas possibles, des terres au moins égales en valeur à celles qu'ils occupaient auparavant.
 - c) Lorsque d'autres terres de valeur égale ne peuvent être attribuées, une compensation appropriée doit être mise à leur disposition dans les conditions prévues par la législation nationale des États membres.
- (5) Les autorités publiques compétentes doivent veiller à ce que les personnes déplacées internes qui sont retournées dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans une autre partie du pays ne soient pas victimes de discrimination en raison de leur déplacement. Les personnes déplacées internes retournées chez elles doivent avoir le droit de participer pleinement et au même pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et un accès égal aux services publics.

CHAPITRE XII

Coordination nationale et mise en œuvre de mécanismes relatifs aux déplacements internes

Article 48 Établissement / Désignation d'un mécanisme national de coordination et de mise en œuvre ³

- (1) Le gouvernement doit établir ou désigner un mécanisme national de coordination et de mise en œuvre pour coordonner les efforts du gouvernement en matière de prévention, d'atténuation et de réponse aux déplacements internes.

³L'État aurait un certain nombre de choix institutionnels, il pourrait suivre cette loi modèle avec deux institutions un pour l'alerte précoce et l'autre pour la coordination nationale ou de l'alerte précoce pourrait englobés sous la coordination nationale ou il pourrait simplement établir un ministère national ou une institution spécifique dédiée à cette protection et l'assistance des personnes déplacées internes à l'intérieur.

- (2) Le gouvernement doit allouer les fonds nécessaires, dans la mesure des ressources disponibles, pour la mise en œuvre effective des pouvoirs et des responsabilités du Mécanisme.
- (3) Le gouvernement, en consultation avec les autorités locales, peut, selon les circonstances, établir des mécanismes de coordination sous-nationaux. Les membres, les responsabilités et les pouvoirs de ces mécanismes doivent être déterminés par une législation de mise en œuvre.

Article 49 Adhésion

- (1) Le plus haut organe exécutif décisionnel du gouvernement doit désigner les membres du mécanisme de coordination. Il doit, également, désigner le président du Mécanisme de coordination.
- (2) Le Mécanisme de coordination nationale doit comprendre comme membres:
 - a) Les ministères concernés.
 - b) Les représentants des provinces / États régionaux
 - c) Le mécanisme national de préparation, d'alerte précoce et de gestion des catastrophes
 - d) L'Institution nationale des droits de l'homme.
 - e) Le Bureau du médiateur.
 - f) la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge
 - g) Les représentants des organisations de la société civile.
 - h) Les représentants des personnes déplacées internes.
 - i) Les représentants doivent être choisis par les agences humanitaires indépendantes en qualité d'observateurs.

Article 50 Pouvoirs et responsabilités

Le Mécanisme de coordination nationale aura les pouvoirs et les responsabilités suivantes. Il doit:

- (1) Servir de point focal pour la mise en œuvre de la Convention de Kampala, notamment, la préparation du rapport de mise en œuvre.
- (2) Contrôler et évaluer la mise en œuvre de la présente loi et d'autres lois et politiques pertinentes concernant les personnes déplacées internes.
- (3) Coordonner l'élaboration de plans, politiques et stratégies, notamment, la prévention, l'alerte précoce, l'atténuation et la réponse aux déplacements internes.
- (4) Évaluer ou faciliter l'évaluation des besoins et de la vulnérabilité des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil.

- (5) Effectuer, en collaboration avec l'institution nationale des droits de l'homme et d'autres organes compétents, l'évaluation périodique sur la situation des droits de l'homme des personnes déplacées internes.
- (6) Faciliter la fourniture de programmes de formation et de renforcement des capacités.
- (7) susciter une prise de conscience par la sensibilisation du public, promouvoir des programmes éducatifs sur les causes et les conséquences des déplacements internes, les droits et le bien-être des personnes déplacées internes et l'impact sur les sociétés d'accueil.
- (8) Faciliter la participation des personnes déplacées internes et d'autres groupes vulnérables dans la planification, l'exécution et le suivi de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes sur le déplacement interne.
- (9) Coordonner avec les acteurs régionaux et internationaux pertinents.
- (10) Faciliter l'accès humanitaire de secours et d'assistance aux personnes déplacées internes.
- (11) Déterminer et établir les modalités de participation des personnes déplacées internes aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux de gouvernement.
- (12) Déterminer et établir des modalités de consultation et de coopération étroites avec les organismes des Nations Unies, les organisations ou agences internationales compétentes.
- (13) Effectuer toutes autres activités qui peuvent être nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les pouvoirs et responsabilités du mécanisme.

Article 51 Mécanisme national d'alerte rapide, de préparation, et de gestion des catastrophes

- (1) Dans le cadre du Mécanisme de coordination nationale, un mécanisme national d'alerte rapide, de préparation et de gestion des catastrophes est établi. Le mécanisme national doit avoir, entre autres, les fonctions suivantes:
 - a) Etablir et mettre en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophes, de préparation aux urgences et aux catastrophes et des mesures de gestion.
 - b) Établir des plans nationaux pour les entreprises, les usines, les chantiers de construction, les bâtiments, les ouvrages de génie civil, les transports et les liaisons de communication ayant une exposition potentiellement dangereuse pour les personnes et l'environnement, avec les niveaux nécessaires de sécurité, de fiabilité et de respect et des systèmes de contrôle.

- c) Contrôler les tendances et les modèles de catastrophes qui peuvent, potentiellement, causer le déplacement arbitraire.
 - d) Surveiller les zones habitées par des personnes à risque de déplacement.
 - e) Identifier et soumettre les zones propices à la désignation par le gouvernement pour l'installation des personnes déplacées internes dans l'État.
 - f) Préparer des rapports et des recommandations périodiques sur la situation des zones à haut risque et les soumettre au gouvernement.
- (2) Les autorités compétentes doivent faciliter la participation des personnes déplacées internes et les acteurs de la société civile au développement et la mise en œuvre du système d'alerte précoce, des stratégies de prévention des catastrophes, la préparation aux urgences et aux catastrophes et les mesures de gestion.

Article 52 Coordination et gestion des zones d'installation

- (1) Le Mécanisme national d'alerte rapide, de préparation et de gestion des catastrophes du Mécanisme de coordination nationale doit coordonner entre le point focal national et les autorités locales sur les déplacements internes en vue d'intégrer pleinement les besoins des personnes déplacées internes dans l'administration des zones d'installation, notamment, dans les domaines suivants:
- a) Assurer la fourniture adéquate de services sociaux et de santé de base.
 - b) Protéger et préserver le caractère civil des zones d'installation.
 - c) Prendre des mesures de prévention et de réhabilitation pour protéger des zones d'installation de la dégradation l'environnement.
- (2) Les acteurs nationaux et internationaux impliqués dans la fourniture de l'aide humanitaire doivent prendre pleinement en compte les besoins de protection des personnes déplacées internes.

Article 53 Éducation, formation et renforcement des capacités

- (1) Les pouvoirs publics doivent promouvoir la sensibilisation du public sur les causes, l'impact et les conséquences des déplacements internes, ainsi que sur les moyens de prévention, de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes.
- (2) Les pouvoirs publics, en collaboration avec tous les acteurs concernés, notamment, le mécanisme de coordination nationale, dont, les établissements d'enseignement et les organisations de la société civile, doivent fournir des programmes de formation et de sensibilisation sur les causes, les effets et les conséquences des déplacements internes, ainsi que sur les moyens de prévention, de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes.

CHAPITRE XIII

Infractions liées aux déplacements internes⁴

Article 54 Déplacement arbitraire

Quiconque

- (1) Déplace des personnes sur la base des politiques de discrimination raciale ou d'autres pratiques analogues visant à / ou résultant en la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population;
- (2) Déplace des civils individuellement ou en masse dans les situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent, conformément au droit international humanitaire;
- (3) déplace intentionnellement des personnes en tant que méthode de guerre ou en raison d'autres violations du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé;
- (4) Déplace par la violence ou les violations généralisées des droits de l'homme;
- (5) Déplace par des pratiques préjudiciables;
- (6) Cause des évacuations forcées en cas de catastrophes d'origine naturelle ou humaine ou pour d'autres causes, si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes touchées;
- (7) Provoque le déplacement en utilisant une punition collective;
- (8) Provoque le déplacement par un acte de gravité comparable à l'ensemble de ce qui précède et qui ne se justifie pas en vertu du droit international, notamment, les droits de l'homme et le droit international humanitaire;
- (9) Des actes de déplacement arbitraire assimilables aux génocides, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité,

Est punissable conformément à [à déterminer selon les systèmes juridiques nationaux].

Article 55 Infractions contre les personnes déplacées internes

Quiconque:

- (1) restreint le droit à la libre circulation des personnes déplacées internes à l'intérieur et à l'extérieur de leurs zones de résidence ;

⁴Selon la tradition juridique du pays, des sanctions pourraient être incorporées dans un code pénal ou pénales. Les dispositions applicables en matière d'extradition seront applicables pour les infractions dans ce chapitre. Cela pourrait être plus explicite dans la législation nationale pertinente

- (2) recrute des enfants déplacés internes, les oblige ou leur permet de prendre part aux hostilités en aucune circonstance ;
- (3) recrute de force des personnes déplacées internes, kidnappe, enlève ou prend en otage, se livre à l'esclavage sexuel et la traite des personnes, notamment, des femmes et des enfants déplacés internes est passible de peines [à déterminer selon les systèmes juridiques nationaux].

Article 56 Infractions contre les travailleurs humanitaires

Quiconque attaque ou nuit au personnel humanitaire est passibles de peines [à déterminer selon les systèmes juridiques nationaux].

Article 57 Infractions contre l'aide humanitaire

Quiconque;

- (1) Refuse aux personnes déplacées internes le droit de vivre dans des conditions satisfaisantes (dignité, sécurité, assainissement, nourriture, eau, santé et logement) et sépare les membres d'une même famille ;
- (2) Empêche l'aide humanitaire et le passage de tous envois marchandises, d'équipements et de personnel de secours, aux personnes déplacées internes ;
- (3) Attaque ou endommage des ressources ou d'autres matériels déployés pour l'assistance ou au profit de personnes déplacées internes ou détruit, confisque ou détourne ces matériaux est passible de peines ;
- (4) Viole le caractère civil et humanitaire des lieux où des personnes déplacées internes internes sont abritées ;
- (5) Vole, pille, détruit, abuse, mal utilise ou détourne l'aide humanitaire destinée aux personnes déplacées internes est passible de peines [à déterminer selon les systèmes juridiques nationaux]

Article 58 Sanctions et procédure

La sanction pour une infraction en vertu du présent chapitre est:

- (1) Lorsque l'infraction implique l'homicide volontaire sur une personne protégée par la présente loi, la peine de détention (à déterminer selon les systèmes juridiques nationaux); et
- (2) Dans tous les autres cas, un emprisonnement pour (à déterminer selon les systèmes juridiques nationaux.)
- (3) En prononçant la peine, la Cour doit prendre en considération, là où elles existent, les sanctions à l'encontre des violations graves des Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

- (4) Une infraction prévue par le présent chapitre ne peut être poursuivie devant un tribunal, sauf par mise en accusation par ou au nom du (Procureur général / directeur des poursuites pénales).
- (5) La responsabilité des poursuites s'étend au comportement en dehors du territoire de (xxxx) aux citoyens de (xxxxx).

Article 59 Violation de la présente loi

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi est passible de peines [à déterminer selon les systèmes juridiques nationaux].

Article 60 Compétence des tribunaux

Les tribunaux civils / ordinaires compétents ont compétence sur les infractions de déplacement arbitraire et les crimes contre l'aide humanitaire, tel que pénalisé par la présente loi.

CHAPITRE XIV Dispositions diverses

Article 61 Abrogation de la clause

Tous les lois, ordonnances, décrets, pratiques ou toute partie de ceux-ci, qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, sont réputés abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 62 Mise en œuvre des législations subsidiaires

Le gouvernement peut adopter des politiques, des règlements, des directives et des lignes directrices pour la mise en œuvre de la présente législation.

Article 63 Interprétation

- (1) La présente loi doit être interprétée et mise en œuvre conformément au droit international, notamment, le droit international des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention de Kampala, le droit international humanitaire et autres traités internationaux de l'Union Africaine applicables ratifiés par l'État.
- (2) La présente loi ne doit pas être interprétée comme une restriction, modification ou altération des dispositions de la Convention de Kampala ou des droits de l'homme internationaux ou régionaux, ou des instruments juridiques internationaux auxquels l'État est partie, ou bien des droits accordés aux personnes en vertu de la législation nationale.

- (3) La présente loi doit être interprétée à la lumière de la Constitution et des instruments internationaux et régionaux, notamment, la Convention de Kampala auxquels l'État est partie. Ce faisant, une interprétation raisonnable qui favorise les droits des personnes déplacées internes doit être préférée à toute interprétation défavorable.

Article 64 Date d'entrée en vigueur

La présente loi prend effet le.....

**NEUVIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR
LE DROIT INTERNATIONAL (CUADI)
27 NOVEMBRE – 10 DECEMBRE 2014
ADDIS-ABABA. ETHIOPIE**

**AUCIL/Legal/Doc.6 (IX)
Original: English**

**Rapport sur le projet de loi-type pour la mise en œuvre de la
Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance
aux personnes déplacées internes en Afrique**

Par

**Minelik Alemu Getahun (Ambassadeur)
Rapporteur Spécial de la CUADI**

27 novembre 2014

I. Introduction

1. La détresse des personnes déplacées internes (PDI) a reçu, à juste titre, une attention accrue au cours des dernières années. Néanmoins, les conflits armés et les troubles incessants, les catastrophes, les effets du changement climatique et les violations flagrantes des droits de l'homme continuent de soumettre des millions de personnes dans le monde entier à des déplacements forcés, des souffrances et des privations extrêmes. Cela est ressenti de façon particulièrement sévère en Afrique, en touchant un plus grand nombre de personnes, où les taux de mortalité sont élevés parmi les personnes déplacées internes qui sont «...vulnérables au recrutement, à la réinstallation forcée, la détention arbitraire, l'arrestation, la conscription forcée ou l'agression sexuelle et souffrent, le plus souvent, de manque de nourriture et de soins de santé.⁵ "L'accroissement des projets d'urbanisation et de développement a, également, posé des risques accrus de déplacement. Il n'est, donc, pas étonnant que l'Union africaine et les communautés économiques régionales (CER) aient poursuivi la tendance établie par l'OUA et pris les devants en adoptant des mesures visant à protéger les personnes déplacées internes.⁶
2. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala) a été adoptée le 23 Octobre 2009 par le sommet spécial de l'Union Africaine tenu à Kampala, en Ouganda. La Convention est entrée en vigueur le 6 Décembre 2012, suite à l'adhésion à la Convention du Swaziland qui devient le 15^{ème} Etat ratifiant. La Convention de Kampala se fonde sur les normes régionales et internationales relatives à la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique. C'est une preuve de la détermination d'un continent affecté, de manière disproportionnée, par les déplacements internes de mettre en place des cadres juridiques et institutionnels pour mieux protéger et aider les personnes déplacées internes⁷. Le sommet spécial a, également, adopté la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées internes avec des dispositions détaillées⁸. Différents instruments

⁵L'ancien Représentant du Secrétaire général de l'ONU sur le déplacement interne prend note des difficultés de déterminer le nombre de personnes déplacées internes en raison de la réticence des gouvernements à admettre l'existence du problème, le manque de méthodologie cohérente et la capacité institutionnelle et de l'organisation. A / 50/558 du 20 Octobre 1995, p 3 et 4.

⁶ La note explicative de la Commission de l'UA sur la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique énumère les différentes décisions prises par les organes directeurs de l'UA menant à l'adoption de la Convention de Kampala.

⁷ Le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme a déclaré que la Convention de Kampala "... représente la volonté et la détermination des Etats africains pour résoudre le problème des déplacements internes en Afrique, ..." A / HRC / 16/43, et dans d'autres documents cités dans ce rapport sont disponibles sur le site <http://www.ohchr.org/EN/Issues/IDPersons/Pages/IDPersonsIndex.aspx>. Also Allehone Mulugeta Abebe, The African Union Convention on Internally Displaced Persons: Its Codification Background, Scope and Enforcement Challenges, Refugee Survey Quarterly, Vol. 29, No. 3, p. 28, September 2010, p.29., Won Kidane, Managing Forced Displacement by Law in Africa : The Role of the New African Union IDPs Convention, 44 Vand.J.Transnat'L.1., p.34.

⁸Ext/Assembly/AU/PA/Draft/Decl.(I) Rev.1 <http://www.unhcr.org/refworld/publisher,AU,,,4af0623d2,0.html>.

régionaux des droits de l'homme offrent une protection aux personnes déplacées internes. A titre d'exemple, la Convention de l'OUA sur les réfugiés de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique avait, déjà, fixé des normes plus élevées en matière de protection des réfugiés. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant accorde aux enfants déplacés internes la même protection que celle accordée aux enfants réfugiés⁹. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique prévoit, également, la protection des femmes déplacées en Afrique¹⁰. Les signataires du pacte de 2006 sur la sécurité, la stabilité et le développement dans les Grands Lacs d'Afrique ont adopté un certain nombre de Protocoles relatifs à la protection et l'assistance des personnes déplacées internes, notamment, le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes du 30 Novembre 2006¹¹.

3. En 2004, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a créé le poste de Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées internes en Afrique avec de vastes responsabilités de promotion et de protection des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées internes en Afrique. Jusqu'à présent, le Rapporteur spécial a entrepris plusieurs activités et présenté des rapports sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées internes sur le continent¹².
4. Il est, également, important de noter, qu'au niveau national, un certain nombre de pays africains ont promulgué des lois, des politiques et stratégies nationales sur les déplacements internes comme l'Angola, le Burundi (dans le cadre de l'accord de paix et le programme national), le Libéria, le Sierra Leone, le Soudan, l'Ouganda et le Kenya. Au Nigeria, RDC et Somalie, les gouvernements travaillent avec des partenaires sur l'élaboration de politiques et d'instruments nationaux.
5. En Octobre 2014, 39 États membres de l'UA ont signé la Convention de Kampala, alors que 22 ont déposé leurs instruments de ratification.

⁵ (L'article 23 (4) de la Charte stipule « Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un effondrement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause ».
http://www.au.int/en/sites/default/files/Charter_En_African_Charter_on_the_Rights_and_Welfare_of_the_Child_AddisAbaba_July1990.pdf.

⁶ Pour les textes et l'état de ratification des traités de l'UA: <http://www.au.int/en/treaties>.

⁷ = <https://icjlr.org/spip.php?article2>.

⁸ http://www.achpr.org/english/_info/index_rdp_en.html

6. C'est un instrument historique puisqu'il codifie, pour la première fois, les obligations détaillées des États et d'autres acteurs pour prévenir les déplacements internes forcés, protéger les personnes déplacées internes pendant le déplacement et veiller à ce que des solutions durables pour les personnes déplacées internes soient trouvées avec leur participation active. Cela représente un progrès majeur dans le développement du droit international sur les déplacements internes depuis la publication, en 1998, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux déplacements internes (dénommés «les Principes directeurs»)¹³. Entre-temps, les normes de protection des personnes déplacées internes, en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sont restées éparpillées. Les progrès réalisés depuis la publication des Principes directeurs sont significatifs. Le travail réalisé pour diffuser les Principes directeurs et encourager les États à adopter des lois et des politiques pour la mise en œuvre de ces principes a fait des progrès importants. Les organismes internationaux et les titulaires de mandat de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) ont déployé de grands efforts pour la promotion de l'utilisation des principes directeurs. Il est tout aussi important de souligner que les besoins spécifiques des personnes déplacées internes et leur situation de vulnérabilité particulière doivent être traités par un instrument mondial, complet et contraignant.

Contexte historique du projet de Loi-type

7. La publication d'une loi-type pour la Convention de Kampala est susceptible de susciter un débat sur l'importance de proposer une loi-type pour des pays ayant une variété de traditions juridiques. Certains penseraient que cette loi-type pourrait tempérer les obligations de la Convention de Kampala. D'autres craindraient que de nouvelles obligations non prévues dans la Convention de Kampala ne soient proférées dans le projet de loi-type. Certains ont même exprimé la crainte que la diversité des traditions législatives, notamment dans les pays suivant le « common law » et les systèmes continentaux, nécessite des lois sur les déplacements internes pour résoudre les problèmes spécifiques rencontrés par les personnes déplacées internes et qu'une loi-type préparée pourrait ne pas permettre un processus inclusif de consultations avec toutes les parties prenantes dans son développement et son analyse¹⁴. Bien que ces

⁹ A global first: a Convention for the displaced, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/ConventionForTheDisplaced.aspx>

¹⁰ Le Manuel pour le droit et les décideurs publié par la Brookings Institution-Université de Berne sur le déplacement interne en Octobre 2008.

¹¹Projet de législation type sur la mise en œuvre du Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes, <http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/>, projet de loi type sur les droits de propriété des personnes de retour <http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/> de la région des Grands Lacs, le Pacte des Grands Lacs et les droits des personnes déplacées internes, Guide pour la société civile, IDMC et l'initiative internationale sur les droits des réfugiés de 2008 dite la loi des Grands Lacs modèle que «...la législation-type offre un guide pour certaines des étapes administratives et institutionnelles possibles qui pourraient être prises pour mettre en œuvre le Protocole en droit national ... »; Lois types préparées par http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/arbitration.html CNUDCI et de l'UNODC <http://www.unodc.org/unodc/en/legal-tools/model-treaties-and-laws.html> sont de bons exemples:

préoccupations soient légitimes, les lois-types sont de plus en plus utilisées pour encourager le développement des législations nationales, aux niveaux régional et des Nations Unies¹⁵. Ces loi-types sont des outils utiles pour référence et pour fournir un contexte plus large pour les rédacteurs nationaux. Ces instruments ont un impact durable en permettant des réflexions plus profondes dans la substance des obligations et les meilleures façons possibles d'élaboration de la législation nationale.

8. La Loi-type permettra l'accélération de la mise en œuvre des obligations les Etats parties en « incorporant leurs obligations en vertu de la présente Convention dans le droit interne par la promulgation ou l'amendement de la législation pertinente relative à la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes, en conformité avec leurs obligations en vertu du droit international »¹⁶. Elle contribuera, également, à la mise en œuvre de la Convention en tant que cadre pour la coopération régionale et internationale à l'égard de laquelle l'Union africaine est appelée à jouer un rôle plus dynamique dans sa mise en œuvre¹⁷.

II. Méthodologie et sources

9. **Méthodologie:** L'élaboration de la loi-type a suivi une approche globale pour permettre aux autorités nationales de l'adapter à une multitude de manifestations de déplacements internes. On a tenté d'être fidèle à l'esprit et à la lettre de la Convention de Kampala. Chaque fois que la Convention de Kampala ne fournit que des obligations générales, les sources décrites ci-dessous ont été utilisées pour rédiger des articles pertinents. En conséquence, un certain nombre d'articles ont pour sources soit des traités, ou bien la législation non-contraignante « soft law » avec seulement de légers ajustements pour les adapter aux contextes juridiques nationaux. Le Rapporteur spécial est convaincu que la Convention de Kampala offre une portée plus large et que le projet de loi-type et d'autres suppléments à la loi-type ou à d'autres instruments, comme les annotations, pourraient être utilisés pour soutenir la mise en œuvre et la diffusion plus large de la loi internationale émergente sur les déplacements internes.
10. **Traités africains et internationaux sur les droits de l'homme et autres sources de traités:** La Convention de Kampala est la base principale de la loi-type, qui est adoptée sous l'égide de l'Acte constitutif de l'Union africaine¹⁸. La

¹² Article 3 (2) de la Convention de Kampala

[http://au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_UNION_CONVENTION_FOR_THE_PROTECTION_AND_ASSISTANCE_OF_INTERNALLY_DISPLACED_PERSONS_IN_AFRICA_\(KAMPALA_CONVENTION\).pdf](http://au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_UNION_CONVENTION_FOR_THE_PROTECTION_AND_ASSISTANCE_OF_INTERNALLY_DISPLACED_PERSONS_IN_AFRICA_(KAMPALA_CONVENTION).pdf)

¹³ La Convention de Kampala prévoit l'obligation pour l'Union africaine. L'article 8 (d) stipule que l'Union africaine doit "coopérer directement avec les États africains et les organisations internationales et les agences humanitaires, les organisations de la société civile et les autres acteurs concernés, en ce qui concerne les mesures appropriées à prendre par rapport à la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes".

¹⁴http://www.au.int/en/sites/default/files/Constitutive_Act_en_0.htm

Convention est, donc, fondée sur les objectifs et les principes de l'Union africaine tels que consacrés par l'Acte constitutif. Ce dernier comprend un certain nombre de dispositions clés portant sur des sujets relatifs à la protection des personnes déplacées internes tels que l'encouragement de la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la promotion des principes et des institutions démocratiques, la participation populaire, la bonne gouvernance et la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. La Convention de Kampala est, ainsi, guidée par l'application générale des principes énoncés dans l'Acte constitutif ou par incorporation directe, notamment, le droit de l'Union africaine d'intervenir dans un État membre en vertu d'une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité, le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance, la promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré, le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de la primauté du droit et la bonne gouvernance, le respect du caractère sacré de la vie humaine, la condamnation et le rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives¹⁹.

11. Le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de 2002 prévoit, également, une base supplémentaire importante pour la Convention de Kampala et la loi-type sur les personnes déplacées internes. Le Protocole reconnaît la relation entre les conflits et les déplacements forcés, définit le rôle du CPS dans la coordination humanitaire et reconnaît, aussi, explicitement, que les conflits ont contraint des millions de personnes en Afrique à fuir, notamment, des femmes et des enfants²⁰.
12. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 Janvier 2007, en vertu de l'article 8, demande aux États parties d'adopter des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants, des personnes handicapées, des réfugiés, des personnes déplacées internes et d'autres groupes sociaux marginalisés et vulnérables²¹.
13. D'autres traités régionaux ayant une portée d'application beaucoup plus générale, tels que, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²² et

¹⁹ Article 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'UA.

²⁰ Le préambule et l'article 14 du Protocole relatif à la création Conseil de paix et de sécurité http://www.au.int/en/sites/default/files/Protocol_peace_and_security.pdf.

²¹ http://www.au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_CHARTER_ON_DEMOCRACY_ELECTIONS_AND_GOVERNANCE.pdf, est entrée en vigueur le 15 à Février 2011. http://www.au.int/en/sites/default/files/Charter%20on%20Democracy%20and%20Governance_0.pdf

²² Décisions des Commissions africaines des droits de l'homme et des peuples sur les différentes communications avec des relations directes avec les déplacements internes ont été consultés, notamment les articles 18, 22 et 22 de la Charte: [http://www.achpr.org/english/_info/ Decision_subject.html](http://www.achpr.org/english/_info/Decision_subject.html).

des traités comme la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ayant une disposition couvrant les enfants déplacés internes et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique sont, également, pertinents. Le Protocole des Grands Lacs sur les personnes déplacées internes a, également, été utilisé dans l'élaboration de la loi-type

14. Les personnes déplacées internes bénéficient de la protection de leurs droits de l'homme à l'instar des ressortissants de la juridiction de cet État particulier. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les traités relatifs aux droits de l'homme internationaux et régionaux ratifiés par l'État ainsi que les lois nationales garantissent la protection maximale pour toutes les personnes.
15. Comme la plupart des États africains sont parties aux traités mondiaux relatifs aux droits de l'homme, le projet de loi-modèle a, également, intégré les droits consacrés dans un certain nombre de traités pertinents. En plus d'un certain nombre d'autres instruments internationaux et régionaux clés, le Rapporteur spécial a consulté les principaux instruments relatifs aux droits internationaux suivants: la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1967, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1967, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant se rapportant à l'implication des enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000, la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 Décembre 1948, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles du 18 Décembre 1990 et la Convention de l'OIT n ° 169 de 1989 sur les peuples indigènes et tribaux²³.
16. **Lois et politiques nationales** : Le projet de loi-type a examiné les lois et les politiques nationales d'Afrique et d'autres parties du monde quand elles existent²⁴. Actuellement, plus de 28 pays ont adopté des instruments sur les déplacements internes. Le Mexique est devenu le premier pays à adopter une politique sous-nationale lors d'un congrès régional à Chiapas en 2011. Le Kenya a adopté une importante loi en 2012. Dans le processus de rédaction, il

²³Certains de ces instruments internationaux sont directement visés dans le préambule de la Convention de Kampala.

²⁴Lois / politiques, de partout dans le monde ont été pris en compte, par exemple en provenance d'Afrique Angola, le Burundi, le Libéria Sierra Leone, le Soudan, l'Ouganda et de l'Amérique latine, la Colombie, et d'autres mis à disposition

a consulté les lois de l'Angola, du Burundi, du Libéria, du Sierra Leone, du Soudan et d'Ouganda²⁵.

17. **Droit international humanitaire:** Le droit international humanitaire est incorporé dans la Convention de Kampala, bien qu'aucune définition ou description du droit international humanitaire n'ait été fournie dans le texte. La terminologie générique du droit international humanitaire est utilisée dans tout le corps de la Convention de Kampala en référence, notamment, à des actes interdits en vertu du droit international général²⁶. Comme la plupart des obligations du droit international humanitaire sont tirées de la quatrième Convention de Genève et des Protocoles additionnels, la mise en œuvre pourrait suivre les articles pertinents²⁷. Pour autant que la terminologie générique du «droit international humanitaire» comprenne des dispositions internationales sur les crimes dans les statuts de la Cour pénale internationale (CPI), la jurisprudence de la Cour et d'autres tribunaux pénaux internationaux ad hoc, l'étendue des obligations autres que les obligations générales du droit international contraignant pour tous les États pourraient mériter un traitement séparé par la CUADI. Il suffirait, aux fins de la rédaction de la présente loi-type, que la terminologie soit comprise pour inclure les Conventions de Genève universellement applicables et leurs Protocoles additionnels, les parties des statuts de la CPI qui sont comprises dans l'Acte constitutif de l'Union africaine²⁸. Cette discussion et le processus de rédaction ont bénéficié du travail du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, chapitre 38 sur les déplacements internes et les personnes déplacées internes, en particulier les règles 129-133²⁹. Étant donné que ces règles sont établies sur la base de la

²⁵<http://www.brookings.edu/about/projets/idp/lois-et-politiques/IDP-politiques-index>, le site a également des articles sur les lois et les politiques nationales qui devraient être considérés. En outre, la discussion et des recommandations sur le projet de politique et de projet de loi au Kenya par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées internes du Conseil des droits de l'homme a également été pris en compte. http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IDPersons/A.HRC.19.54.Add%202_en.pdf

²² <http://www.brookings.edu/about/projects/idp/laws-and-policies>

²³ Article 3 (e) de la Convention de Kampala prévoit que l'une des obligations générales "Respect et assurer le respect du droit international humanitaire concernant la protection des personnes déplacées internes à l'intérieur" et en vertu de l'article 4 (4) (b) et (c) que les obligations des États parties relatives à la protection contre le déplacement interne de «déplacement individuel ou de masse des civils dans les situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent, conformément au droit international humanitaire;» et «déplacement utilisé intentionnellement comme méthode de guerre ou en raison d'autres violations du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé », et sur les obligations des États parties relatives à la protection et l'assistance

²⁴ Articles 49, 147 de la Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Genève, le 12 Août 1949, l'article 85 (4) (a), l'article 85 (4) (a), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) 8 juin 1977. Articles 4 (3) (b), 17, Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977. [http://www.icrc.org/ihl.nsf/FULL/380 OpenDocument /](http://www.icrc.org/ihl.nsf/FULL/380%20OpenDocument/)

²⁵ Article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine sur «le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre en vertu d'une décision de l'Assemblée à l'égard des circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité» http://a.int/fr/sites/default/files/Constitutive_Act_en_0.htm

²⁶http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_cha_chapter38, couvre acte de déplacement, le transfert de la population civile dans les territoires occupés, le traitement des personnes déplacées internes à l'intérieur, les droits de propriété. Aussi Jean-Marie Henckaerts, Étude sur le droit international humanitaire coutumier: une contribution à la

vaste pratique étatique et de diverses sources, elles offrent des orientations claires pour les mécanismes nationaux qui préparent les législations³⁰.

18. **Principes directeurs:** Les Principes directeurs de l'ONU sur les déplacements internes exposés dans le document final du Sommet mondial de 2005 sont considérés par l'Assemblée générale de l'ONU au Sommet mondial de 2005 comme étant « ... un cadre international important pour la protection des personnes déplacées internes et une résolution à prendre des mesures concrètes pour renforcer cette protection »³¹. Le projet de loi-type est, notamment, basé sur la Convention de Kampala qui, à son tour, est, en grande partie, tirée des Principes directeurs. La Convention de Kampala, en fait, reconnaît «... les droits imprescriptibles des personnes déplacées internes, tel que prévus et protégés par les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et tel qu'inscrits dans les Principes directeurs des Nations Unies de 1998 sur les déplacements internes, reconnus comme un cadre international important pour la protection des personnes déplacées internes »³².
19. Le projet de loi-modèle a, également, été mis au point sur la base des dispositions des Principes directeurs et du travail des titulaires de mandat sur le déplacement interne. La nomination de M. Francis Deng en Juillet 1992 en tant que représentant du Secrétaire général des Nations Unies sur les personnes déplacées internes³³ a conduit à l'élaboration des principes directeurs et d'une série de rapports qui ont offert des perspectives plus claires sur la situation des personnes déplacées internes à travers le monde. Le rapport de M. Deng, puis ceux de M. Walter Kälin et du Rapporteur spécial actuel du Conseil des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées internes, M. Cheloka Beyani, sur leurs visites de pays et leurs analyses juridiques et commentaires ont été globalement consultés . Le travail considérable accompli par ces titulaires de mandat et le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées internes en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, a, également, amélioré la compréhension mondiale et régionale des déplacements internes et des responsabilités des États envers les personnes déplacées internes.
20. La large acceptation des Principes directeurs comme cadre normatif non contraignant en réaffirmant le droit international existant et en offrant des orientations plus claires pour des réponses efficaces est devenu crucial pour tout travail sur les déplacements internes³⁴. Les rapports des rapporteurs spéciaux sur les personnes déplacées internes, en plus des discussions approfondies sur les défis contemporains des déplacements internes fournissent des discussions systématiques sur des éléments fondamentaux

compréhension et le respect de la primauté du droit dans les conflits armés, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 85, no 857, Mars 2005. http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/icrc_002_0860.pdf

²⁷A / RES / 60/1, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/487/60/PDF/N0548760.pdf?OpenElement>

²⁸Préambule de la Convention de Kampala

³³A / 48/579 du 9 Novembre 1993.

³⁴A / 58/393 du 26 Septembre 2003

d'un cadre juridique³⁵. Ces rapports contiennent, également, quelques exemples, conclusions et recommandations qui ont servi d'excellentes sources d'élaboration de certaines dispositions du projet de loi-type³⁶. L'adoption d'instruments supplémentaires, tels que les Directives opérationnelles sur la protection des personnes dans les situations de catastrophes naturelles et le Cadre sur les solutions durables pour les personnes déplacées internes adoptés par le Comité permanent inter-organisations, sont des jalons importants pour l'utilisation pratique des Principes directeurs et l'élaboration de cadres juridiques nationaux³⁷.

21. Les divers autres documents préparés pour développer davantage les Principes directeurs, notamment, les annotations aux Principes et documents directeurs visaient à aider les États et les autres acteurs à appliquer les principes ou à rédiger et adopter des instruments nationaux, tels que le Guide d'application des Principes directeurs sur les déplacements internes de 1999³⁸ et le Manuel pour les législateurs et les décideurs publié par la « Brookings Institution-University » de Berne sur les déplacements internes en Octobre 2008, sont importants dans les discussions sur la loi-modèle³⁹.
22. En outre, les études et les rapports de visites dans les pays soumis par les titulaires de mandats sur les déplacements internes ont fait la lumière sur la gravité de la situation des personnes déplacées internes et la manière dont de nombreux pays à travers le monde ont approché ces défis, notamment, par le biais de lois nationales, des stratégies et des politiques.
23. **Droit relatif aux catastrophes:** En 2007, la Commission du droit international des Nations Unies a décidé d'inclure la «protection des personnes en cas de catastrophe» dans son programme de travail et, l'Assemblée Générale, dans sa résolution 62/66 du 6 décembre 2007, a pris note de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail⁴⁰. Depuis lors, la Commission a, provisoirement, adopté un certain nombre d'articles sur la base des rapports présentés par le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le thème de la protection des personnes en cas de catastrophes, M. Eduardo Valencia-Ospina et le Comité de rédaction de la Commission, notamment, celui chargé de définir le mot «catastrophe», ce qui a été adopté par le Rapporteur spécial dans le projet de loi-type. Les articles

³⁵A / 60/338 du 7 Septembre 2005, par exemple comprend importante discussion sur l'accès à l'assistance, la non-discrimination, la protection des femmes et des enfants, l'accès à l'éducation, de la perte de la documentation, la participation des personnes déplacées internes à l'intérieur, des solutions durables, et les questions de propriété. P 16-18.

³⁶A / HRC / 4/38 du 3 Janvier 2007, le projet de points de repère de discussion à la p. 12. A / HRC / 19/19/54 du 26 Décembre 2011, les discussions sur les personnes déplacées internes, les communautés d'accueil, des solutions durables et importantes conclusions et recommandations p.13-21., A / HRC / 19/54 / Add. 2 Février 2012, dans son rapport de la Mission au Kenya, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits humains des personnes déplacées internes à l'intérieur a formulé des conclusions et des recommandations présentant de l'intérêt global et important pour cadre national de considération.

³⁷A / 66/285, du 6 Août 2011, A / HRC / 16/43 / Add.5 ou A / HRC / 19/19/54 du 26 Décembre de 2011.

³⁸<http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/resources/HEnglish.pdf>.

³⁹http://www.brookings.edu/~media/Files/rc/papers/2008/1016_internal_displacement/10_internal_displacement_manual.pdf.

⁴⁰<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>

de la Commission sur la définition, les rôles et le devoir de l'État touché de demander de l'aide humanitaire, le consentement de l'État touché à la livraison de l'aide humanitaire⁴¹ ont été très utiles dans la préparation des articles du projet de loi-type.

24. La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge ont adopté des lignes directrices relatives à la facilitation et la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial⁴². La mise en œuvre d'un projet par la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur une « loi-type relative à la facilitation et la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial »⁴³, avec des dispositions détaillées sur les différents aspects de facilitation du travail de secours a, également, offert une ressource utile pour l'élaboration de la loi-type.
25. Les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles⁴⁴ élaborées et la poursuite du développement par les titulaires de mandat sur les déplacements internes⁴⁵ constituent, également, une source importante pour l'élaboration ou l'application directe par les États en situation de catastrophes naturelles.
26. **Autres sources juridiques:** Le Rapporteur spécial a, également, consulté plusieurs résolutions, déclarations, lignes directrices et autres instruments non contraignants adoptés par l'Union Africaine, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations régionales. L'Union Africaine a adopté des résolutions et des décisions sur les déplacements internes⁴⁶. Certaines de ces décisions sont mentionnées dans le préambule de la Convention de Kampala. La Déclaration de Khartoum, qui a été adoptée par l'OUA lors d'une réunion ministérielle sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, en Décembre 1998, résume les différentes résolutions et décisions adoptées par les organisations régionales au cours des années. Certains des principaux points de la Déclaration soulignent la nécessité d'adopter une législation nationale, des règlements administratifs et des procédures pour assurer la mise en œuvre effective et complète des instruments auxquels ils ont adhéré, appelant à des solutions durables au problème des déplacements forcés des populations, exhortant la protection des travailleurs humanitaires et d'assurer leur sécurité et demandant aux organisations et aux travailleurs

⁴¹Rapport de la Commission du droit international Soixante-troisième session (26 Avril-Juin 3 et 4 Juillet-12 Août 2011) <http://untreaty.un.org/ilc/reports/2011/2011report.htm>

⁴²30e Conférence internationale Genève, 26-30 Novembre 2007, <http://www.ifrc.org/Global/Governance/Meetings/International-Conference/2007/final-resolutions/ic-r4.pdf>.

⁴³39 [http://www.ifrc.org/PageFiles/88609/Pilot%20Model%20Act%20on%20IDRL%20\(English\).pdf](http://www.ifrc.org/PageFiles/88609/Pilot%20Model%20Act%20on%20IDRL%20(English).pdf).

⁴⁴40 <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/105/12/PDF/G0710512.pdf?OpenElement>

⁴⁵Voir le rapport du Rapporteur spécial <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A-HRC-16-43.pdf>

⁴⁶L'Union africaine adopte des résolutions sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées internes et aussi dans le contexte de la paix et des résolutions relatives à la sécurité: le Conseil exécutif de l'Union africaine dans la décision EX / CL.413 (XIII) de Juillet 2008 à Sharm El Sheikh, en Egypte, aux décisions du Conseil exécutif EX.CL/Dec.129 (V) et EX.CL/127 (V) de Juillet 2004 à Addis-Abeba,

humanitaires de se conformer aux lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités⁴⁷.

27. Dans le contexte du cadre des droits de l'homme des Nations Unies, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme stipule que «Dans cette optique globale, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne la nécessité d'accorder une attention particulière, en faisant, notamment, appel au concours d'organisations intergouvernementales et humanitaires, aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres pays et d'y apporter des solutions durables, notamment en favorisant le retour volontaire dans la sécurité et leur réinsertion ».⁴⁸
28. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, conformément à la tradition de l'ancienne Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme ne cesse de contribuer, activement, au développement du régime de protection des droits de l'homme des personnes déplacées internes. En plus du travail central accompli par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées internes, les différents titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme contribuent dans leurs propres domaines couverts par les mandats et promeuvent directement les droits et le bien-être des personnes déplacées internes. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, par exemple, qui prévoit une reconnaissance spécifique aux peuples autochtones à l'égard de leurs terres, ressources, identité et leur protection contre la dépossession et la réinstallation, a une incidence directe sur la protection globale accordée aux personnes déplacées internes⁴⁹.
29. Les principes "Pinheiro" sur le logement et la restitution des biens aux réfugiés et personnes déplacées internes⁵⁰ et les principes fondamentaux et les directives relatives aux expulsions et aux déplacements liés au développement soumis au Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2006⁵¹ ont offert une importante instruction pour les dispositions du projet de loi-type sur ces questions capitales, notamment, pour des solutions durables pour les personnes déplacées internes. Lors de sa 19^{ème} session ordinaire, tenue du 27 Février au 23 Mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie adéquat dans le contexte des situations de catastrophe. La résolution « encourage les États et les acteurs concernés à respecter, protéger et réaliser le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans leurs initiatives plus larges de réduction des risques de

⁴⁷http://www.issafrica.org/AF/RegOrg/unity_to_union/pdfs/oau/keydocs/KHARTOUM_DECLARSON_REFUGEE_S.pdf

⁴⁸Déclaration de Vienne et le Programme d'action, adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, le 25 Juin 1993, <http://www2.ohchr.org/english/law/pdf/vienna.pdf>

⁴⁹A / RES / 61/295 du 13 Septembre 2007, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/07/PDF/N0651207.pdf?OpenElement>

⁵⁰E / CN.4 / Sub.2 / 2005/17 et E / CN.4 / Sub.2 / 2005/17 / Add.1), http://www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles.pdf

⁵¹(A / HRC / 4/18, annexe I) http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/guidelines_en.pdf

catastrophes, de prévention et de préparation, ainsi que dans toutes les phases de la réponse aux catastrophes et de relèvement »⁵². Il y a aussi des études, des recommandations sur des situations spécifiques et d'application générale et des instruments élaborés par les mécanismes des droits de l'homme, dont, les organes conventionnels et les organismes humanitaires du système des Nations Unies qui sont pertinents pour le développement de la législation nationale sur les personnes déplacées internes.

30. Au fil des ans, le HCR a développé une expertise importante sur les déplacements internes et a émis, dans le cadre du « Global Protection Cluster » (Groupe de protection à l'échelle mondiale), des instruments tels qu'un manuel approprié pour les opérations des personnes déplacées internes⁵³. Ce manuel a, à titre d'exemple, des informations détaillées en termes de sources de droit et de documents de référence et pourrait servir de source d'information supplémentaire pour les parties prenantes nationales dans le processus d'élaboration de la législation ou de la politique nationale.

III. Le Projet de Loi-type

31. Le projet de loi-type de l'UA est divisé en 14 chapitres et 63 articles. Les projets d'articles sont organisés de façon à suivre la structure de la Convention de Kampala couvrant tous les aspects des déplacements internes: la prévention, la protection, l'assistance et la solution durable. Il contient, également, des dispositions d'indemnisation et de recours et des dispositions pénales pour prévenir les déplacements internes arbitraires et la poursuite d'actes criminels contre les personnes déplacées internes.
32. Le chapitre I traite des dispositions générales des définitions, objectifs, principes et portée de la loi. Ces obligations visent à respecter et garantir le respect du droit international humanitaire. Le chapitre II sur la prévention des déplacements internes où les dispositions de fond de la loi-type commencent par la prévention, car cela constitue la responsabilité la plus importante des États, prend tout cela en compte et propose des articles qui pourraient permettre aux États de prendre des mesures pour prévenir les déplacements internes. La prévention est une étape dans un processus de déplacement avec des défis de taille en termes de ressources et de capacité à prévenir les déplacements internes, notamment, dans le contexte où la cause possible du déplacement interne est une catastrophe naturelle ou le changement climatique. Le chapitre III traite des déplacements internes causés par les catastrophes avec des articles soulignant la responsabilité première des États pour protéger les gens et prendre des mesures pour atténuer les répercussions des déplacements internes sur les personnes touchées. Cette partie a inclus les déplacements dus au changement climatique considérés comme un défi

⁵²A / HRC / 19 / L.4 du 15 Mars 2012, qui comprend des normes importantes critiques pour le développement du régime de protection des personnes déplacées internes à l'intérieur. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/LTD/G12/119/94/PDF/G1211994.pdf?OpenElement>.

⁵³Manuel pour la protection des personnes déplacées internes, Groupe de travail Cluster Global Protection, Mars 2010. RISQUES DE PROTECTION: PREVENTION, atténuation et d'intervention (Sheets d'action) Partie V, Programme de documentation pour les personnes déplacées internes, la Colombie, le HCR

important. La terminologie n'est pas définie dans la Convention de Kampala et on n'a pas essayé de le faire dans le projet de loi-type. Les éléments de ce qui constitue le changement climatique sont plus connus en Afrique qui souffre de sécheresses persistantes, d'inondations, de désertification et d'autres calamités⁵⁴. Il est, donc, jugé important de l'inclure dans le texte.

33. Le chapitre IV traite des déplacements internes déclenchés par les violations des droits de l'homme, les conflits armés et la violence généralisée. Ici, l'accent est mis sur la protection des personnes déplacées internes en temps de conflit et de violence. Il s'agit de rappeler les obligations des États et des acteurs non étatiques en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il ne s'agit pas de réinventer la roue. La protection des civils, notamment, les personnes déplacées internes ou forcées de se déplacer en temps de conflits est bien réglementée par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels⁵⁵. Ce système de protection est, également, applicable dans le monde entier. Le rôle du CICR dans la protection des civils en temps de conflits armés, tel que stipulé dans ces instruments, et ses activités d'assistance restent essentiels. Les dispositions du projet de loi-type dans le présent chapitre et dans d'autres soulignent l'importance du droit international humanitaire.
34. Le chapitre V traite des déplacements causés par les projets. Cela fait référence à la réinstallation de personnes pour donner place à la mise en œuvre des activités de développement qui aboutissent à la relocalisation des personnes pour lancer ces projets. Tant que l'Afrique s'efforce de sortir de la pauvreté profonde et du sous-développement, ce défi continuera de peser avec plus d'acuité dans les prochaines décennies. Il est, donc, opportun pour la Convention de se concentrer sur l'examen du problème des déplacements générés par les projets. Les dispositions du présent chapitre suivent l'approche multidimensionnelle de la Convention en commençant par trouver des alternatives aux projets proposés pour prévenir les déplacements, veiller à ce que les personnes touchées soient incluses dans le processus de prise de décision et sauvegarder leur droits quand il s'avère nécessaire de poursuivre le projet. Cette tâche paraît difficile, mais, si les gouvernements adoptent des règles prévisibles et transparentes à l'avance pour mener le processus, cela

⁵⁴<http://www2.ohchr.org/english/> les discussions au Conseil des droits de l'homme sont instructifs des liens entre les droits de l'homme et le changement climatique. aussi <http://www.unisdr.org/archive/21934>

⁵⁵Dans les commentaires à la Convention de Genève, il est indiqué que «... l'article 49 de la quatrième Convention déjà établi certaines normes comme la protection contre les déportations, transferts et évacuations dans ou des territoires occupés, et il n'a pas été jugé nécessaire de compléter ces règles dans le Protocole I ... »<http://www.icrc.org/ihl.nsf/COM/475-760023?OpenDocument> et en vertu du Protocole II article 17, art 17. Interdiction des déplacements forcés de civils: 1. le déplacement de la population civile doit pas être commandé pour des raisons liées au conflit à moins que la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si de tels déplacements doivent être effectués, toutes les mesures possibles doivent être prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, l'hygiène, la santé, la sécurité et la nutrition. 2. Les civils ne doivent pas être forcés de quitter leur propre territoire pour des raisons liées au conflit. <http://www.icrc.org/ihl.nsf/FULL/475?OpenDocument>

allègera, au moins, le fardeau des personnes susceptibles d'être affectées par les projets⁵⁶.

35. Le chapitre VI porte sur la protection des personnes déplacées internes. Pour être plus clair, en termes de domaines couverts par la Convention de Kampala et les instruments connexes mentionnés ci-dessus en tant que sources, cette partie met en exergue les droits qui revêtent une importance particulière pour les personnes déplacées internes en raison de la situation difficile à laquelle ils font face en l'absence de structures de soutien avant leur déplacement. Il couvre, donc, les droits essentiels civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, le regroupement familial, les questions d'enregistrement et d'autres questions essentielles à leur survie et à la poursuite de leurs moyens de subsistance en tant que citoyens productifs.
36. Le chapitre VII examine la question de l'assistance aux personnes déplacées internes en mettant l'accent sur celles qui nécessitent un traitement spécial en raison de leurs vulnérabilités particulières. Le premier devoir de l'État de fournir une assistance ne peut pas être contesté. Il est, ainsi, rappelé que cette réaffirmation ne sera pas suffisante pour les États dotés de moyens limités. Ils devraient être en mesure de demander de l'aide. Ils devraient, aussi, permettre à ceux dans le besoin de recevoir une assistance.
37. Le chapitre VIII sur l'aide humanitaire aux personnes déplacées internes est, en effet, la poursuite du chapitre précédent sur l'assistance, mais, ajoute, également, des responsabilités pour les acteurs humanitaires. Le but est de mettre une perspective correcte du droit des États de demander une assistance internationale, de recevoir des offres d'assistance de bonne foi et de donner son consentement et faciliter cette aide chaque fois qu'il n'est pas en mesure de fournir cette assistance aux personnes dans le besoin d'une façon adéquate. Il fournit, également, des normes minimales à respecter par les acteurs humanitaires.
38. Le chapitre IX a trait à la protection de la propriété. Lorsque les gens sont déplacés pour presque toutes les raisons envisagées dans la loi-type, ils n'ont pas le temps ou le luxe de penser à leurs propriétés. L'urgence est de sauver leurs vies et celles de leurs familles. Les articles du chapitre se rapportent à la protection nécessaire de leurs propriétés et de leur éventuelle reprise. Le chapitre X traite des remèdes - les mécanismes juridiques pour les personnes déplacées internes de porter leur cause devant les tribunaux ou d'obtenir réparation, comme l'indemnisation ou d'autres formes de satisfaction pour une perte particulière qu'ils ont subie en raison des déplacements forcés.
39. Le chapitre XI concerne les solutions durables - dernière partie du continuum du déplacement, la protection et l'assistance pendant le déplacement et, finalement, la solution durable, soit par le biais de l'intégration locale, ou la

⁵⁶Pour le programme mondial de la Banque mondiale sur les déplacements forcés <http://siteresources.worldbank.org/EXTSOCIALDEVELOPMENT/Resources/244362-1265299949041/6766328-1265299960363/FY11-GPFD-Annual-Progress-Report.pdf>.

réinstallation. Là aussi, les projets d'articles sont formulés ou choisis parmi différentes sources pour donner un sens au mot «durable». Le chapitre XII concerne la coordination nationale et le mécanisme de mise en œuvre en tant qu'exigence spécifique de la Convention de Kampala et un impératif pour toute loi nationale d'avoir un sens et une chance d'être effectivement mise en œuvre au profit des personnes déplacées internes.

40. La dernière partie substantielle du chapitre XIII se rapporte aux infractions liées aux déplacements internes et à la définition des éléments des crimes énumérés dans la Convention et ceux qui sont des corollaires des dispositions de la Convention nécessaires pour sa mise en œuvre nationale. Ils sont incorporés dans la loi-type et compatibles avec ses dispositions de fond. Bien que la peine soit laissée aux juridictions nationales et les différentes traditions juridiques, certains éléments minimaux d'infractions sont mentionnés pour que cette loi serve de force dissuasive pour veiller à ce que les violations odieuses ne soient pas commises à l'encontre des personnes déplacées internes.

IV. Utilisation du projet de loi-type de l'UA

41. La loi-type est censée être utilisée comme ressource dans le processus de rédaction de la législation nationale pour mettre en œuvre la Convention de Kampala au niveau national. La loi-type est conçue d'une manière qui permet une adaptation souple à des situations particulières en termes de causes et de défis des déplacements dans chaque pays, ce qui la rend facilement adaptable aux différents systèmes juridiques.
42. Comme le prévoit l'article 3 (2) (c) de la Convention de Kampala, les politiques et stratégies nationales sur les déplacements internes, notamment, au niveau local, fourniraient un meilleur cadre national pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes. L'élaboration et la mise en œuvre du droit national sur les déplacements internes seraient fortement facilitées par le processus d'élaboration de stratégies et de politiques, ce qui pourrait aider le pays à évaluer l'ampleur, les causes et la gravité des déplacements internes, leurs causes, sévérités et degré de vulnérabilité auxquels sont confrontées les personnes déplacées internes et à identifier les lois et les pratiques qui affectent les droits et le bien-être des personnes déplacées internes dans le pays. Ce serait, également, l'occasion de consulter les personnes déplacées internes et toutes les parties prenantes sur la situation spécifique du pays et les besoins éventuels en matière de protection, d'assistance et de solution durable.
43. La loi-type reconnaît le rôle, la contribution et les responsabilités des acteurs non étatiques.
44. La loi-type prévoit, également, d'autres législations complémentaires à élaborer selon la tradition particulière du système juridique. Les domaines possibles comprennent les instruments sur les expulsions forcées en raison de différentes situations, les procédures de consultation et les directives pour les projets de développement à grande échelle, les instruments pour la mise en place de la compensation et de mécanismes autonomes et une procédure

simplifiée pour garantir l'accès en temps opportun à la justice, une procédure sur le consentement éclairé et volontaire sur les délocalisations, une procédure de retour, l'intégration locale ou la réinstallation et les modalités d'enregistrement ou de collecte et gestion de données. Le Rapporteur spécial estime qu'il est important de coordonner avec la Commission de l'UA dans l'élaboration d'un échantillon d'instruments à inclure dans le texte final de la loi-type en tant que complément.

V. Procédures de finalisation de la loi-type de l'UA

45. La préparation du projet de loi-type, ci-joint, a bénéficié des contributions de la part des membres de CUADI et de la plupart des personnalités et des institutions dotées d'expérience et d'expertise, dont, les titulaires d'un mandat régional ou mondial sur les déplacements interne. Le Rapporteur spécial a fait circuler, par voie électronique, un texte révisé. La Commission de l'Union Africaine sur le droit international a effectué une première lecture du rapport préliminaire et du projet de loi-type à sa quatrième session ordinaire, tenue du 4 au 13 Avril 2012, à Addis-Abeba, en Ethiopie. Suite à la présentation du rapport et de la loi-type révisée par le Rapporteur spécial, les membres de la CUADI ont fourni des commentaires sur le texte et encouragé le Rapporteur spécial à présenter le projet final. Certains membres de la CUADI ont reformulé leurs commentaires par écrit. Les États membres de l'Union africaine, les organes et des partenaires de l'UA ont été, ensuite, invités à commenter ces projets d'articles et à répondre aux questions. La CUADI a, ensuite, examiné l'évolution du texte de la loi-type en 2013 et 2014, notamment, les commentaires de quelques États membres, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du HCR et du CICR. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude aux États membres et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour leurs précieuses contributions aux réunions organisées par la CUA.
46. Le Rapporteur spécial se félicite du fait, qu'en plus des observations générales, les participants ont examiné les différentes parties de la loi-type et fourni de nombreux commentaires. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le HCR a fourni des commentaires et des propositions importantes et très constructives pour l'amélioration de la loi-type. Ces commentaires sont totalement intégrés dans le texte, comme il se doit. Le Professeur Walter Kaelin, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées internes et du CICR a fourni des commentaires qui ont été entièrement intégrés dans le texte écrit. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude au professeur Kaelin et au Dr Allehone M. Abebe pour leur vif intérêt, soutien et encouragement dès les premières étapes de ce travail.
47. Dans le même temps, le Rapporteur spécial aimerait souligner les efforts de la Commission de l'Union africaine dans l'encourageant de la ratification la plus large possible de la Convention de Kampala. Pour ne citer que quelques exemples, les ateliers que le Département politique de la Commission de l'Union africaine a organisés pour la signature et la ratification de la Convention de Kampala, respectivement, à Mombasa, Kenya 11-12 Juin 2012, Lusaka, Zambie, les 18 et 19 Juillet 2013 et Accra, Ghana, du 12 au 14 Août 2014. Ces

ateliers avaient pour objectif d'évaluer les progrès accomplis dans la ratification de la Convention de Kampala, relever les défis rencontrés et identifier la voie à suivre dans l'appropriation de ladite Convention, puisqu'elle « a un lien direct avec tous les instruments internationaux et régionaux qui ont des incidences sur les personnes déplacées internes, notamment les instruments des droits de l'homme, les femmes et les enfants, les catastrophes, le développement et le droit international humanitaire entre autres.⁵⁷

48. Le Rapporteur spécial a cherché à intégrer dans le texte les différents commentaires des représentants des États membres et des membres de la CUADI dans la mesure où ces commentaires sont significatifs, conformes à la Convention de Kampala et à d'autres normes en vigueur. Enfin, il serait souhaitable que la poursuite des travaux sur cette question soit mieux coordonnée pour faire avancer collectivement la cause de l'amélioration de la protection des personnes déplacées en Afrique. Ainsi, les consultations et les futurs processus menant à l'examen et l'approbation de la loi-type par l'Assemblée devraient être étroitement coordonnés avec la CUADI.

VI. Décision

49. Lors de sa 9^{ème} session ordinaire, la Commission de l'Union africaine sur le droit international, CUADI:
1. *a exprimé* sa gratitude au Rapporteur spécial pour le rapport et le projet de loi-type.
 2. *a, également, exprimé* sa gratitude au HCR et à ceux qui sont mentionnés dans le présent rapport pour le soutien apporté au présent travail,
 3. *soumet* le rapport d'étude et le projet de loi-type en annexe pour adoption par le Sommet de l'Union africaine et pour publication ultérieure.

⁵⁷ Atelier de l'Union africaine sur la signature et la ratification de la Convention de Kampala, 12-14 Août 2013, Accra, Ghana, Para. 1)